

**CONVENTION DES  
EXPLOITANTS DE  
L'INTERCONNEXION  
DE HIGHGATE**

**HIGHGATE  
INTERCONNECTION  
OPERATORS AGREEMENT**

**ENTRE**

**BETWEEN**

**ISO NEW ENGLAND  
INC.**

**ISO NEW ENGLAND INC.**

**ET**

**AND**

**HYDRO-QUÉBEC  
TRANSÉNERGIE**

**HYDRO-QUÉBEC  
TRANSÉNERGIE**

**TABLE DES MATIÈRES**

**TABLE OF CONTENTS**

**Page**

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE

ARTICLE 5 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE COORDONNÉS DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE

ARTICLE 6 : SERVICE D'URGENCE

ARTICLE 7 : MESURAGE ; ÉCHANGES INVOLONTAIRES ; ÉNERGIE NÉCESSAIRE AUX ESSAIS

ARTICLE 8 : COMITÉ DES EXPLOITANTS DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ; NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

ARTICLE 11 : MANQUEMENT ; CORRECTION ; RÉSILIATION

ARTICLE 12 : INDEMNISATION ; ASSURANCES ; LIMITES DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 13 : LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 15 : CESSION

**Page**

RECITALS ..... 4

ARTICLE 1: DEFINITIONS..... 6

ARTICLE 2: PURPOSE OF AGREEMENT..... 16

ARTICLE 3: EFFECTIVE DATE AND TERMINATION ..... 16

ARTICLE 4: DESCRIPTION OF THE HIGHGATE INTERCONNECTION..... 18

ARTICLE 5: COORDINATED OPERATION AND MAINTENANCE OF THE HIGHGATE INTERCONNECTION..... 18

ARTICLE 6: EMERGENCY SERVICE ..... 21

ARTICLE 7: METERING; INADVERTENT INTERCHANGE; TEST ENERGY ..... 26

ARTICLE 8: HIGHGATE INTERCONNECTION OPERATORS COMMITTEE ..... 27

ARTICLE 9: CONFIDENTIALITY; STANDARDS OF CONDUCT; ACCESS TO RECORDS AND DOCUMENTS..... 31

ARTICLE 10: FORCE MAJEURE ..... 35

ARTICLE 11: DEFAULT; CURE; TERMINATION ..... 36

ARTICLE 12: INDEMNIFICATION; INSURANCE; LIMITATIONS ON LIABILITY..... 37

ARTICLE 13: APPLICABLE LAW ..... 47

ARTICLE 14: DISPUTE RESOLUTION ..... 48

ARTICLE 15: ASSIGNMENT..... 52

ARTICLE 16: NOTICES..... 54

ARTICLE 17: AMENDMENT; REVIEW ..... 54

ARTICLE 18: PRIOR HIGHGATE INTERCONNECTION AGREEMENT ..... 55

ARTICLE 19: REPRESENTATIONS..... 56

ARTICLE 20: MISCELLANEOUS ..... 57

ATTACHMENT 1: DESCRIPTION OF HIGHGATE INTERCONNECTION AND RELATED FACILITIES ..... 63

ATTACHMENT 2: HIGHGATE JOINT OWNERS..... 65

ATTACHMENT 3: CONTACT INFORMATION FOR NOTICES.....66

**TABLE DES MATIÈRES**

**TABLE OF CONTENTS**

**Page**

ARTICLE 16 : AVIS

ARTICLE 17 : MODIFICATION ; RÉVISION

ARTICLE 18 : CONVENTION  
ANTÉRIEURE RELATIVE À  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE

ARTICLE 19 : DÉCLARATIONS

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE ET  
DES INSTALLATIONS CONNEXES

ANNEXE 2 : COPROPRIÉTAIRES DE  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE

ANNEXE 3: PERSONNES-RESSOURCES  
POUR LES AVIS

## **CONVENTION DES EXPLOITANTS DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

La présente Convention des exploitants de l'Interconnexion de Highgate (la « Convention » ou la « CEIH ») est conclue en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 par et entre ISO New England Inc. (l'« ISO », agissant de la façon précisée ci-après), et Hydro-Québec TransÉnergie (chacune étant une « Partie » et collectivement, les « Parties »).

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** l'ISO est : l'exploitant de réseau indépendant du Réseau de transport de la Nouvelle-Angleterre (les termes avec une majuscule initiale qui ne sont pas définis immédiatement après leur occurrence dans le texte de la présente Convention sont définis à l'article 1 des présentes) ; la Partie autorisée par les Propriétaires participants aux Réseaux de transport (les « PPRT ») relativement à certains aspects de l'exploitation coordonnée de la partie située aux États-Unis de l'Interconnexion de Highgate, en vertu d'une convention écrite conclue entre les PPRT et l'ISO et régissant une telle exploitation coordonnée en date du 1<sup>er</sup> février 2005 (la « TOA ») ; et

**ATTENDU QU'**Hydro-Québec TransÉnergie (« TransÉnergie »), la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5), est responsable de l'exploitation fiable du Réseau de transport d'Hydro-Québec, et notamment de la partie située au Québec, Canada, de l'Interconnexion de Highgate ; et

**ATTENDU QUE** les « Vermont Joint Owners » (Copropropriétaires du Vermont) et Hydro-Québec ont signé une convention

## **HIGHGATE INTERCONNECTION OPERATORS AGREEMENT**

This Highgate Interconnection Operators Agreement (the "Agreement" or "HIOA") is made by and between ISO New England Inc. (the "ISO", acting as specified below) and Hydro-Québec TransÉnergie (each a "Party", and collectively, the "Parties") as of the 1st day of January, 2007.

### **RECITALS**

**WHEREAS**, the ISO is: the independent system operator of the New England Transmission System (capitalized terms not immediately defined in the text of this Agreement where used are defined in Article 1 of this Agreement); the Party authorized by the Participating Transmission Owners ("PTOs") with respect to certain matters relating to the coordinated operation of the portion of the Highgate Interconnection located in the United States, pursuant to a certain written agreement between the PTOs and the ISO governing such coordinated operation dated February 1, 2005 (the "TOA"); and

**WHEREAS**, Hydro-Québec TransÉnergie ("TransÉnergie"), the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the Hydro-Québec Act (R.S.Q., chapter H-5), is responsible for the reliable operation of the Transmission System owned by Hydro-Québec, including the Highgate Interconnection located in Québec, Canada; and

**WHEREAS**, the Vermont Joint Owners and Hydro-Québec entered into a certain interconnection agreement, dated February

d'interconnexion le 23 février 1987 (la « Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate ») dans le but de se fournir mutuellement assistance dans des situations d'urgence, d'améliorer la fiabilité de leurs approvisionnements en énergie en coordonnant leur exploitation, de réaliser des économies d'exploitation moyennant des échanges de puissance et d'énergie excédentaires ainsi que, dans la mesure où ils le souhaitent mutuellement, de réaliser des économies additionnelles par le biais d'un développement coordonné ; et

**ATTENDU QU'**une Interconnexion de transport à 120 kV entre les réseaux électriques du Québec et de la Nouvelle-Angleterre a été construite et mise en exploitation en 1985, avec une capacité initiale de 200 MW qui a été haussée à 225 MW (l'« Interconnexion de Highgate », telle qu'elle est définie ci-après) ; et

**ATTENDU QUE** l'Interconnexion de Highgate est essentielle au maintien de la fiabilité et de l'accès aux marchés de l'électricité du Québec et de la Nouvelle-Angleterre ; et

**ATTENDU QUE** la restructuration de l'industrie des services d'électricité depuis l'élaboration de la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate a rendu à la fois souhaitables et nécessaires la résiliation de la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate et l'établissement d'une nouvelle convention entre les exploitants de l'Interconnexion de Highgate, laquelle définit les droits et les obligations des Parties en ce qui a trait à l'exploitation commune de ces installations et à un Service d'urgence (tel que défini et prévu plus loin) que se fournissent mutuellement les Parties ; et

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent

23, 1987 (the "Prior Highgate Interconnection Agreement") for the purpose of providing mutual assistance during emergencies, improving the reliability of their bulk power supplies through coordinated operations, providing operating economies by the exchange of surplus power and energy and also, to the extent deemed mutually desirable, securing additional economies through coordinated development; and

**WHEREAS,** a 120-kV transmission Interconnection between the electric power systems of Québec and New England was constructed and made operational in 1985 with a capacity of 200 MW and later expanded to a capability of 225 MW (the "Highgate Interconnection", as further defined below); and

**WHEREAS,** the Highgate Interconnection is critical to maintaining reliability and access to electricity markets in Québec and New England; and

**WHEREAS,** restructuring of the electric utility industry since the formation of the Prior Highgate Interconnection Agreement has made both desirable and necessary the termination of the Prior Highgate Interconnection Agreement and the establishment of a new agreement between the operators of the Highgate Interconnection which sets forth the rights and obligations of the Parties with respect to the interconnected operation of such facilities and the mutual supply of Emergency Service (as defined and provided for below); and

**WHEREAS,** the Parties wish to enter into

conclure la présente Convention et mettre fin à la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate simultanément, sous réserve de la présente Convention, de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate, de la TOA et des approbations gouvernementales nécessaires ;

**EN CONSÉQUENCE**, eu égard aux engagements mutuels énoncés aux présentes et en contrepartie d'autre valeur dont elles reconnaissent la réception et la suffisance, les Parties conviennent de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

Lorsqu'ils figurent dans la présente Convention avec une majuscule initiale, les termes suivants ont le sens prescrit ou prévu au présent article 1. Les termes figurant dans la présente Convention avec une majuscule initiale, mais qui ne sont pas définis au présent article 1, ont le sens prescrit ou prévu dans l'article dans lequel ils sont utilisés.

- 1.1 Responsable de l'équilibre** désigne l'entité responsable de la gestion prévisionnelle des ressources, du maintien de l'équilibre entre les charges, les échanges et la production dans les limites d'une Zone d'équilibre, ainsi que du maintien de la fréquence de l'Interconnexion en temps réel.
- 1.2 Zone d'équilibre** désigne l'ensemble de la production, des installations de transport et des charges dans la zone délimitée par des appareils de mesure qui relève du Responsable de l'équilibre. Le Responsable de l'équilibre assure l'équilibre entre les ressources et les

this Agreement simultaneously with termination of the Prior Highgate Interconnection Agreement, subject to this Agreement, the Highgate Asset Owners Agreement, the TOA, and any necessary governmental approvals;

**NOW, THEREFORE**, in consideration of the mutual promises contained herein and for other good and valuable consideration, the receipt and sufficiency of which is hereby acknowledged, the Parties agree as follows:

#### **ARTICLE 1: DEFINITIONS**

When used in this Agreement with initial capitalization, the following terms shall have the meanings specified or referred to in this Article 1. Terms used in this Agreement with initial capitalization that are not defined in this Article 1 shall have the meaning specified in the sections in which they are used.

- 1.1 Balancing Authority** is the responsible entity that integrates resource plans ahead of time, maintains load-interchange-generation balance within a Balancing Authority Area, and supports Interconnection frequency in real time.
- 1.2 Balancing Authority Area** is the collection of generation, transmission, and loads within the metered boundaries of the Balancing Authority. The Balancing Authority maintains load-resource balance within this area.

charges à l'intérieur de cette zone.

- |   |  |
|---|--|
| <p>1.3 <b><u>Réseau de transport stratégique</u></b> comprend, selon la définition qu'en donne l'Organisme régional de fiabilité, les installations de production d'électricité ainsi que les lignes de transport, les Interconnexions avec les réseaux voisins et l'appareillage connexe, généralement exploités à une tension d'au moins 100 kV. Les lignes de transport radiales réservées à des charges qui n'ont qu'une seule source de production ne sont généralement pas comprises dans cette définition.</p> | <p>1.3 <b><u>Bulk Electric System</u></b>, as defined by the Regional Reliability Organization, is the electrical generation resources, transmission lines, Interconnections with neighboring systems, and associated equipment, generally operated at voltages of 100 kV or higher. Radial transmission facilities serving only loads with one transmission source are generally not included in this definition.</p> |
| <p>1.4 <b><u>Défaillance en capacité</u></b> – On considère qu'il y a Défaillance en capacité lorsque la capacité de production de la Zone d'équilibre et les achats garantis auprès d'autres réseaux, dans les limites des disponibilités ou des capacités de transfert, sont insuffisants pour satisfaire à la demande et aux exigences en matière de contrôle de la fréquence de cette Zone d'équilibre.</p>   | <p>1.4 <b><u>Capacity Emergency</u></b> is considered to exist when a Balancing Authority Area's operating capacity, plus firm purchases from other systems, to the extent available or limited by transfer capability, is inadequate to meet its demand plus its regulating requirements.</p>   |
| <p>1.5 <b><u>Urgence</u></b> désigne toute condition anormale du réseau nécessitant une intervention automatique ou manuelle immédiate afin d'empêcher ou de limiter toute défaillance d'installations de transport ou de production qui pourrait nuire à la fiabilité du Réseau de transport stratégique.</p>  | <p>1.5 <b><u>Emergency</u></b> is any abnormal system condition that requires automatic or immediate manual action to prevent or limit the failure of transmission facilities or generation supply that could adversely affect the reliability of the Bulk Electric System.</p>  |
| <p>1.6 <b><u>Énergie d'urgence</u></b> désigne l'énergie fournie par une Partie à l'autre Partie, en cas de Défaillance en capacité ou en énergie, conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention.</p>  | <p>1.6 <b><u>Emergency Energy</u></b> is energy transferred from one Party to the other Party in a Capacity or Energy Emergency pursuant to the terms and conditions of this Agreement.</p>  |
| <p>1.7 <b><u>Service d'urgence</u></b> désigne la fourniture</p>  | <p>1.7 <b><u>Emergency Service</u></b> is the supply, from</p>   |

d'Énergie d'urgence par une Partie à l'autre Partie, conformément aux conditions énoncées dans la présente Convention, de même que tous les services complémentaires ou de transport que suppose la fourniture de cette Énergie d'urgence.

one Party to the other, pursuant to the terms and conditions of this Agreement, of Emergency Energy, and any and all ancillary and transmission services associated with supplying such Emergency Energy.

- 1.8 Défaillance en énergie** désigne la situation d'une entité qui est chargée de répondre à la demande en électricité et aux besoins en énergie des clients utilisateurs finals d'une Zone d'équilibre donnée, lorsque cette entité a épuisé toutes les autres possibilités et qu'elle ne peut plus combler les besoins en énergie attendus de ses clients.
- 1.8 Energy Emergency** is a condition when entities that serve the electrical demand and energy requirements of end-use customers within a Balancing Authority Area have exhausted all other options and can no longer provide its customers' expected energy requirements.
- 1.9 FERC** désigne la « Federal Energy Regulatory Commission ».
- 1.9 FERC** is the Federal Energy Regulatory Commission.
- 1.10 Règles de l'art de l'industrie** désigne toute pratique, méthode ou action utilisée ou approuvée par une part importante de l'industrie des services publics d'électricité au cours de la période de temps pertinente, ou toute pratique, méthode ou action qui, selon un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, devrait selon toute attente produire le résultat désiré à un coût raisonnable conformément aux bonnes pratiques d'affaires et compte tenu des impératifs de fiabilité, de sécurité et de rapidité. L'expression « Règles de l'art de l'industrie » s'entend non pas uniquement d'une pratique, d'une méthode ou d'une action optimale particulière à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt des pratiques, méthodes ou actions généralement acceptées par les intervenants de l'industrie au Québec et en Nouvelle-Angleterre. Les Règles de
- 1.10 Good Utility Practice** is any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light of the facts known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. Good Utility Practice is not intended to be limited to a single optimum practice, method or act to the exclusion of all others, but rather to be practices, methods or acts generally acceptable to industry participants in the Québec/New England region. Good Utility Practice shall include compliance with criteria established by reliability councils or governmental agencies having authority



l'art de l'industrie comprennent la conformité avec les critères établis par les organismes de fiabilité ou les organismes gouvernementaux ayant autorité en matière d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate.

with respect to the operation of the Highgate Interconnection.

**1.11 Protocoles CPAIH** désigne les documents écrits adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate en vertu de l'article 7 de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate, et qui énoncent les règles, procédures, normes et critères particuliers établis ou adoptés par le Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate pour les besoins de l'administration de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate.

**1.11 HAOA Protocols** are the written documents adopted by the Highgate Asset Owners Committee pursuant to Article 7 of the Highgate Asset Owners Agreement outlining specific rules, procedures, criteria and standards established or adopted by the Highgate Asset Owners Committee for purposes of administration of the Highgate Asset Owners Agreement.

**1.12 Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate** désigne les entités propriétaires de l'Interconnexion de Highgate, soit TransÉnergie et les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate.

**1.12 Highgate Asset Owners** are the entities that own the Highgate Interconnection and include: TransÉnergie and the Highgate Joint Owners.

**1.13 Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate** désigne la convention conclue entre les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate et TransÉnergie relativement à l'Interconnexion de Highgate.

**1.13 Highgate Asset Owners Agreement** is the agreement between the Highgate Joint Owners and TransÉnergie with respect to the Highgate Interconnection.

**1.14 Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate** désigne le comité tel que décrit et prévu à l'article 7 de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate.

**1.14 Highgate Asset Owners Committee** is the committee described and provided for under Article 7 of the Highgate Asset Owners Agreement.

**1.15 Instructions communes de coordination**

**1.15 Highgate Common Dispatch**

**pour l'Interconnexion de Highgate (les « ICCIH »)** se retrouvent dans le document GEN-C-030, intitulé Instruction commune de coordination pour la ligne d'interconnexion à 120 kV 1429 Bedford-Highgate, désigne un Protocole CEIH particulier relatif au contrôle coordonné de l'Interconnexion de Highgate.

**Instructions (“HCDI”)** are contained in the document GEN-C-030, entitled Common System Dispatch Instructions for the 120 kV Interconnection Line 1429 Bedford-Highgate are a specific HIOA Protocol for the coordinated dispatch of the Highgate Interconnection.

**1.16 Instructions communes d'exploitation pour l'Interconnexion de Highgate (les « ICEIH »)** se retrouve dans le document GEN-C-031, intitulé Instruction commune pour l'exploitation de la ligne d'interconnexion à 120 kV 1429 Bedford-Highgate, désigne un Protocole CPAIH particulier ayant trait à l'exploitation de l'Interconnexion de Highgate.

**1.16 Highgate Common Operating Instructions (“HCOP”)** are contained in the document GEN-C-031, entitled Common System Operating Instructions for the 120 kV Interconnection Line 1429 Bedford-Highgate are a specific HAOA Protocol concerning the operation of the Highgate Interconnection.

**1.17 Personnel d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate** désigne les personnes qui ont été autorisées par les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate à superviser, à diriger et à contrôler l'exploitation et la gestion de l'Interconnexion de Highgate aux États-Unis (en coordonnant leur action avec l'ISO), et les personnes qui ont été autorisées par TransÉnergie à superviser, à diriger et à contrôler l'exploitation et la gestion de l'Interconnexion de Highgate au Québec.

**1.17 Highgate Operating Personnel** are the personnel who have been authorized by the Highgate Joint Owners to supervise, direct and control the operation and management of the Highgate Interconnection in the United States (in coordination with the ISO) and the personnel who have been authorized by TransÉnergie to supervise, direct and control the operation and management of the Highgate Interconnection in Québec.

**1.18 Interconnexion de Highgate** désigne les installations de transport et les installations connexes décrites à l'annexe 1 de la présente Convention, conformément à l'article 4 des présentes.

**1.18 Highgate Interconnection** is those transmission facilities and related facilities that are described in Attachment 1 to this Agreement, as provided for in Article 4 of this Agreement.

**1.19 Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate (le « Comité »)** désigne le comité tel que décrit et prévu à l'article 8 de la présente

**1.19 Highgate Interconnection Operators Committee (“Committee”)** is the committee described and provided for in

Convention.

Article 8 of this Agreement.

- 1.20 Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate** désigne les entités propriétaires de la partie de Interconnexion de Highgate située aux États-Unis. L'annexe 2 de la présente Convention fournit la liste des Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate.
- 1.20 Highgate Joint Owners** are the entities that own the portion of the Highgate Interconnection located in the United States. A list of the Highgate Joint Owners is provided in Attachment 2 to this Agreement.
- 1.21 Protocoles CEIH** désigne les documents écrits adoptés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate en vertu de l'article 8 de la présente Convention qui définissent les règles, les procédures, les normes et les critères particuliers établis ou adoptés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate en vue de l'administration de la Convention des exploitants de l'Interconnexion de Highgate.
- 1.21 HIOA Protocols** are the written documents adopted by the Highgate Interconnection Operators Committee pursuant to Article 8 of this Agreement outlining specific rules, procedures, criteria and standards established or adopted by the Highgate Interconnection Operators Committee for purposes of administration of the Interconnection Operators Agreement.
- 1.22 Échange involontaire** désigne la différence entre l'Échange net réel du Responsable de l'équilibre et l'Échange programmé net.
- 1.22 Inadvertent Interchange** is the difference between the Balancing Authority's Net Actual Interchange and Net Scheduled Interchange.
- 1.23 Programme d'échange** désigne la quantité (en mégawatts), les moments de début et de fin ainsi que la période et le taux de rampe initiaux et finals d'une Transaction d'échange convenue, de même que le type de transaction requis pour assurer la livraison et la réception de la puissance et de l'énergie échangées entre le Responsable de l'équilibre de la zone productrice et celui de la zone consommatrice.
- 1.23 Interchange Schedule** is an agreed-upon Interchange Transaction size (megawatts), start and end time, beginning and ending ramp times and rate, and type required for delivery and receipt of power and energy between the Source and Sink Balancing Authorities involved in the transaction.
- 1.24 Transaction d'échange** désigne une entente en vue du transfert d'énergie d'un vendeur à un acheteur, lorsque l'énergie
- 1.24 Interchange Transaction** is an agreement to transfer energy from a seller to a buyer that crosses one or

transférée traverse les limites d'une ou de plusieurs Zones d'équilibre.

more Balancing Authority Area boundaries.

1.25 **Réseaux interconnectés** désigne les Réseaux de transport stratégiques exploités par les Parties et comprenant les Interconnexions entre les Zones d'équilibre des Parties.

1.25 **Interconnected Systems** are the Bulk Electric Systems operated by the Parties, which include the Interconnections between the respective Balancing Authority Areas of the Parties.

1.26 **Interconnexion** désigne une connexion entre au moins deux Réseaux de transport distincts qui fonctionnent normalement en phase et qui ont des lignes de transport interconnectées.

1.26 **Interconnection** is a connection between two or more individual Transmission Systems that normally operate in synchronism and have interconnecting transmission lines.

1.27 **Frontière internationale** désigne l'endroit où l'Interconnexion de Highgate franchit la frontière entre les États-Unis et le Canada, et qui constitue à la fois le point de livraison pour les besoins des Transactions d'échange effectuées en vertu de la présente Convention et la ligne de démarcation des zones de contrôle d'exploitation des Parties en ce qui a trait à l'Interconnexion de Highgate.

1.27 **International Boundary** is the point where the Highgate Interconnection cross the border between the United States and Canada, and serves as both the point of delivery for purposes of Interchange Transactions occurring under this Agreement, as well as the division of operational control between the Parties with respect to the Highgate Interconnection.

1.28 **ISO New England (l'« ISO »)** – Aux fins de la présente Convention, l'ISO est le Responsable de l'équilibre, l'Autorité régionale en matière de fiabilité et l'organisme central de contrôle responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre de la Nouvelle-Angleterre à partir de son centre de conduite du réseau ainsi que de la gestion du tarif de transport pour la région visée. L'ISO désigne également tout centre d'exploitation indépendant, tout organisme régional de transport ou une entité faisant partie d'un tel organisme régional de transport lui succédant qui, dans chacun des cas i) a obtenu l'approbation de la FERC pour exploiter les installations de transport

1.28 **ISO New England (the "ISO")** for purposes of this Agreement is the Balancing Authority, regional Reliability Authority and central dispatching agency responsible for the operation of the New England Balancing Authority Area from its control center and the administration of its regional transmission tariff, or such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity that forms part of a regional transmission organization that has, in each case, received: (i) approval by the FERC to operate the transmission facilities in New England directly connected to the Highgate

situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées à l'Interconnexion de Highgate ; ii) s'est vu confier l'autorité pour exploiter les installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées aux Installations d'interconnexion ; et iii) est le cessionnaire de la CEIH, dans la mesure où ce centre d'exploitation indépendant, cet organisme régional de transport ou cette autre entité lui succédant est une personne morale distincte du Responsable de l'équilibre en titre à la date de prise d'effet de la présente Convention.

Interconnection; (ii) operational authority over the transmission facilities in New England that are directly interconnected with the Highgate Interconnection; and (iii) assignment of the HIOA, to the extent such successor independent system operator, regional transmission organization, or entity is a different corporate entity from the Balancing Authority in place as of the effective date of this Agreement.

**1.29 Échange net réel** désigne la somme algébrique de tous les échanges mesurés sur toutes les Interconnexions entre deux Zones d'équilibre géographiquement adjacentes.

**1.29 Net Actual Interchange** is the algebraic sum of all metered interchange over all Interconnections between two geographically adjacent Balancing Authority Areas.

**1.30 Échange programmé net** désigne la somme algébrique de tous les Programmes d'échange visant un parcours donné ou établis entre des Responsables de l'équilibre pour une période de temps ou un moment donnés.

**1.30 Net Scheduled Interchange** is the algebraic sum of all Interchange Schedules across a given path or between Balancing Authorities for a given period or instant in time.

**1.31 Capacité nominale de transfert** – La Capacité nominale de transfert de l'Interconnexion de Highgate est la capacité de résistance thermique des équipements de l'Interconnexion de Highgate à laquelle ces derniers peuvent résister dans la configuration de l'Interconnexion de Highgate, telle que décrite à l'annexe 1 de la présente Convention, sans égard aux impacts extérieurs des réseaux interconnectés à courant alternatif ou d'autres réseaux.

**1.31 Nominal Transfer Capability** of the Highgate Interconnection is the thermal capacity that the equipment in the Highgate Interconnection can withstand in the Highgate Interconnection's configuration as specified in Attachment 1 of this Agreement, without regard to external impacts by interconnected alternating-current or other systems.

**1.32 Propriétaires participants aux Réseaux de transport** (les « PPRT ») comprend

**1.32 Participating Transmission Owners** ("PTOs") include transmission owning

des propriétaires d'installations de transport qui sont signataires de la TOA, dont la Vermont Electric Power Company («VELCO»), qui agit à titre de mandataire pour les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate en ce qui concerne la supervision, l'orientation et le contrôle de la gestion et de l'exploitation de l'Interconnexion de Highgate.

companies which are signatories to the TOA, including the Vermont Electric Power Company ("VELCO"), which acts as agent for the Highgate Joint Owners with respect to the supervision, direction and control of the management and operation of the Highgate Interconnection.

- 1.33 Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate** désigne la convention définie dans le préambule de la présente Convention.
- 1.33 Prior Highgate Interconnection Agreement** is the agreement defined in the Recitals section of this Agreement.
- 1.34 Responsable de l'équilibre de la zone réceptrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone qui reçoit l'énergie dans le cadre de l'échange.
- 1.34 Receiving Balancing Authority** is the Balancing Authority importing the interchange.
- 1.35 Organisme régional de fiabilité** désigne l'entité qui s'assure de la fiabilité, du caractère adéquat et de la sécurité d'une zone donnée du Réseau de transport stratégique. Cette entité doit également être membre du North American Electric Reliability Council.
- 1.35 Regional Reliability Organization** is an entity that ensures that a defined area of the Bulk Electric System is reliable, adequate and secure. Such entity is also a member of the North American Electric Reliability Council.
- 1.36 Autorité en matière de fiabilité** désigne l'entité chargée d'assurer la fiabilité d'exploitation en temps réel du Réseau de transport stratégique interconnecté dans une région donnée.
- 1.36 Reliability Authority** is the entity responsible for ensuring the real-time operating reliability of the interconnected Bulk Electric System in a given region.
- 1.37 Critères de fiabilité** désigne les critères, les règles et les normes de fiabilité établis par le North American Electric Reliability Council, le Northeast Power Coordinating Council et autres entités habilitées à établir de tels critères, règles et normes pour les Réseaux interconnectés, y compris l'Interconnexion de Highgate.
- 1.37 Reliability Criteria** are the reliability criteria, rules and standards established by the North American Electric Reliability Council, the Northeast Power Coordinating Council, and such other entities as are authorized to establish such criteria, rules and standards for the Interconnected Systems, which include

the Highgate Interconnection.

- 1.38 **Responsable de l'équilibre de la zone expéditrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone qui livre l'énergie dans le cadre de l'échange.
- 1.38 **Sending Balancing Authority** is the Balancing Authority exporting the interchange.
- 1.39 **Responsable de l'équilibre de la zone consommatrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone où est située la charge (consommation) pour une Transaction d'échange. (Il s'agit également du Responsable de l'équilibre de la zone réceptrice pour le Programme d'échange en cause.)
- 1.39 **Sink Balancing Authority** is the Balancing Authority in which the load (sink) is located for an Interchange Transaction. (This will also be a Receiving Balancing Authority for the resulting Interchange Schedule.)
- 1.40 **Responsable de l'équilibre de la zone productrice** désigne le Responsable de l'équilibre de la zone où est produite l'énergie (production) destinée à la Transaction d'échange. (Il s'agit également du Responsable de l'équilibre de la zone expéditrice pour le Programme d'échange en cause.)
- 1.40 **Source Balancing Authority** is the Balancing Authority in which the generation (source) is located for an Interchange Transaction. (This will also be a Sending Balancing Authority for the resulting Interchange Schedule.)
- 1.41 **TransÉnergie** est, aux fins de la présente Convention, le Responsable de l'équilibre et l'Autorité régionale en matière de fiabilité responsable de l'exploitation de la Zone d'équilibre d'Hydro-Québec à partir de son centre de conduite du réseau, ainsi que de l'administration du tarif de transport tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec.
- 1.41 **TransÉnergie** for purposes of this Agreement is the Balancing Authority and the regional Reliability Authority responsible for the operation of the Hydro-Québec Balancing Authority Area from its control center and the administration of the transmission tariff as approved by the "Québec Régie de l'énergie".
- 1.42 **Transmission Operating Agreement (« TOA »)** désigne la *Transmission Operating Agreement* (la convention d'exploitation de réseaux de transport à courant continu haute tension) conclue entre l'ISO et les PPRT en date du 1<sup>er</sup> février 2005, qui définit l'étendue des pouvoirs de l'ISO en ce qui a trait à
- 1.42 **Transmission Operating Agreement ("TOA")** is the *Transmission Operating Agreement* between the ISO and the PTOs dated February 1, 2005, defining the ISO's scope of authority with respect to certain transmission facilities, including the portion of the Highgate Interconnection located in the

certaines installations de transport, y compris la partie de l'Interconnexion de Highgate située aux États-Unis.

United States.

**1.43 Réseau de transport** désigne un réseau destiné au transport de l'électricité et comprend les ouvrages, les équipements ou toute autre installation nécessaire à cette fin.

**1.43 Transmission System** is a system for transmitting electricity, and includes any structures, equipment or other facilities used for that purpose.

**1.44 Vermont Joint Owners (les « VJO »)** désigne les entités qui étaient parties avec Hydro-Québec à la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate.

**1.44 Vermont Joint Owners ("VJO")** are the entities that, together with Hydro-Québec, were parties to the Prior Highgate Interconnection Agreement.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

## **ARTICLE 2: PURPOSE OF AGREEMENT**

**2.1** La présente Convention a pour objet d'assurer la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate en relation avec les Réseaux interconnectés moyennant une programmation coordonnée de l'Interconnexion de Highgate. La présente Convention porte également sur la prestation de Services d'urgence entre les Réseaux interconnectés et sur la gestion comptable et les procédures relatives aux Échanges involontaires transitant par l'Interconnexion de Highgate.

**2.1** The purpose of this Agreement is to provide for the reliability and operability of the Highgate Interconnection in conjunction with the Interconnected Systems and through coordinated scheduling of the Highgate Interconnection. The purpose of this Agreement is also to provide for Emergency Service between the Interconnected Systems and to provide for Highgate Interconnection Inadvertent Interchange accounting and procedures.

## **ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION**

## **ARTICLE 3: EFFECTIVE DATE AND TERMINATION**

**3.1** La Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate est résiliée et la présente Convention prend effet à la date à laquelle toutes les conditions suivantes sont réunies : i) les représentants autorisés des Parties ont signé la présente Convention ; ii) toutes les approbations

**3.1** The Prior Highgate Interconnection Agreement shall be terminated and this Agreement shall become effective as of the date that all of the following have occurred: (i) the Parties' authorized representatives have executed this Agreement; (ii) all necessary



gouvernementales nécessaires à la prise d'effet de la présente Convention, de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate et de la TOA ont été obtenues; et iii) les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate et TransÉnergie ont convenu de résilier la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate.

**3.2** La présente Convention peut être résiliée en tout temps par consentement mutuel des Parties. Elle peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de ce qui suit : a) la Partie qui désire la résilier donne à l'autre Partie un avis écrit préalable à cet effet d'au moins un an, et b) la résiliation prend effet le 1<sup>er</sup> octobre de l'année au cours de laquelle la présente Convention doit prendre fin, sauf si la Partie qui demande la résiliation donne son avis après le 1<sup>er</sup> octobre mais avant le 1<sup>er</sup> mars suivant, auquel cas la résiliation prend effet le 1<sup>er</sup> mars de l'année où l'exigence de préavis minimal d'un an est respectée. La présente Convention peut également être résiliée dans le cas d'un Manquement, conformément aux dispositions de l'article 11 des présentes. Nonobstant ce qui précède, si les PPRT présentent à l'ISO un avis de révocation de son autorité en matière d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate en vertu de la TOA, l'ISO doit, dans les plus brefs délais, en aviser TransÉnergie par écrit et la présente Convention sera alors résiliée six (6) mois après la date de cet avis, sauf cession conformément à l'article 15 de la présente Convention. Pendant la période qui suit ces préavis de résiliation et avant la résiliation de la présente Convention, les Parties devront négocier de bonne foi un autre arrangement qui soit acceptable pour les deux Parties. Au cours de ces négociations, l'ISO devra s'assurer que

governmental approvals for the effectiveness of this Agreement, the Highgate Asset Owners Agreement and the TOA have been obtained; and (iii) the Highgate Joint Owners and TransÉnergie have agreed to terminate the Prior Highgate Interconnection Agreement.

**3.2** This Agreement may be terminated at any time by the mutual agreement of the Parties. This Agreement may be terminated unilaterally by either Party, provided that: (a) the terminating Party has given at least one year's prior written notice of the termination to the other Party; and (b) the termination date shall fall on October 1 of the year in which the Agreement is to terminate, except that, if the terminating Party has given notice after October 1, and before the next March 1, the termination date shall fall on the next March 1 that allows the minimum one year notice requirement to be met. This Agreement may also be terminated in the event of a Default in accordance with the provisions of Article 11 of this Agreement. Notwithstanding any of the preceding termination provisions, if the PTOs give the ISO notice of termination of the ISO's operational authority with respect to the Highgate Interconnection under the TOA, the ISO shall promptly notify TransÉnergie in writing of such termination and this Agreement shall terminate six (6) months from the date of such notice unless assigned in accordance with Article 15 of this Agreement. During the period of time following such notices of termination and before termination of this Agreement, the Parties will negotiate in good faith a mutually agreeable substitute arrangement. During such

l'arrangement de remplacement ne va pas à l'encontre de la TOA, et TransÉnergie devra s'assurer que cet arrangement n'est pas incompatible avec la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate. Malgré ces négociations de bonne foi entre les Parties, chacune d'elles conserve le droit d'exercer ses recours administratifs au terme des quatre (4) premiers mois de négociation. La résiliation de la présente Convention ne libère pas les Parties des obligations qui survivent à sa résiliation.

negotiation the ISO will be responsible for ensuring that the substitute arrangement is not inconsistent with the TOA and TransÉnergie will ensure that the substitute arrangement is not inconsistent with the Highgate Asset Owners Agreement. Notwithstanding these good faith negotiations nothing waives a Party's right to exercise after the first four (4) months of negotiations its available administrative remedies. Termination of this Agreement shall not excuse either Party from performing any obligation under this Agreement that continues beyond the termination date.

**3.3** Les dates de prise d'effet et de fin de la présente Convention sont assujetties aux approbations gouvernementales requises.

**3.3** The commencement and termination dates for this Agreement shall be subject to any necessary governmental approvals.

#### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

#### **ARTICLE 4: DESCRIPTION OF THE HIGHGATE INTERCONNECTION**

**4.1** L'Interconnexion de Highgate comprend les installations décrites à l'annexe 1 de la présente Convention.

**4.1** The Highgate Interconnection includes those facilities described in Attachment 1 to this Agreement.

**4.2** L'annexe 1 de la présente Convention peut être modifiée de temps à autre par le Comité, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec la description des installations acceptée par les Parties à la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate.

**4.2** Attachment 1 to this Agreement may be modified from time to time by the Committee, provided that such modification is consistent with the description of the facilities agreed to by the Parties to the Highgate Asset Owners Agreement.

#### **ARTICLE 5 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE COORDONNÉES DE L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

#### **ARTICLE 5: COORDINATED OPERATION AND MAINTENANCE OF THE HIGHGATE INTERCONNECTION**

**5.1** TransÉnergie doit : a) approuver les programmes de retrait à des fins de

**5.1** TransÉnergie shall (a) approve maintenance outage schedules submitted

maintenances présentés par les Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate pour la partie de l'Interconnexion de Highgate située au Québec, de manière à assurer la fiabilité, l'exploitabilité et la sécurité du réseau ; et b) programmer les transactions visant l'échange d'énergie et la fourniture de services complémentaires au moyen de l'Interconnexion de Highgate au Québec en conformité avec les lois, règles ou ordonnances applicables. TransÉnergie doit s'acquitter de ces fonctions conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie et aux Protocoles CEIH et CPAIH et en coordonnant son action avec celle du Personnel d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate. En ce qui a trait aux installations de transport situées au Québec autres que l'Interconnexion de Highgate, et sous réserve de ses obligations en vertu des lois, règles ou ordonnances applicables, TransÉnergie ne doit pas exploiter ni entretenir de telles installations sous son contrôle opérationnel ni prendre d'autres mesures relativement à ces installations qui soient susceptibles de compromettre la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate ou d'autres installations de transport dont l'exploitation relève de la compétence de TransÉnergie. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties ou encore l'une des parties à la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate ou à la TOA d'exercer tout recours applicable au motif que l'exploitation par TransÉnergie de telles autres installations de transport compromet de façon inappropriée la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate.

by the Highgate Asset Owners for that portion of the Highgate Interconnection located in Québec in a manner that preserves system reliability, operability, and security; and (b) schedule energy and ancillary service transactions over the Highgate Interconnection in Québec in accordance with applicable laws, rules or orders. TransÉnergie shall carry out such functions in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility Practice, HIOA Protocols and HAOA Protocols, and in coordination with Highgate Operating Personnel. With respect to transmission facilities in Québec other than the Highgate Interconnection, subject to its obligations under applicable laws, rules or orders, TransÉnergie shall not operate and maintain such transmission facilities in Québec under its operational control or take actions on such facilities in a manner that compromises the reliability and operability of the Highgate Interconnection or other transmission facilities for which TransÉnergie has operating authority. Notwithstanding the foregoing, nothing herein shall be construed to prevent any Party or any party to the Highgate Asset Owners Agreement or the TOA from pursuing any applicable remedy on the grounds that TransÉnergie's operation of such other transmission facilities inappropriately compromises the reliability and operability of the Highgate Interconnection.

- 5.2** Sous réserve des modalités, conditions et restrictions de la TOA et de l'autorité conférée en vertu de celle-ci, l'ISO doit :
- a) approuver les programmes de retrait à des fins de maintenance soumis par les PPT pour la partie de l'Interconnexion de Highgate située aux États-Unis, de manière à assurer la fiabilité, l'exploitabilité et la sécurité du réseau ; et
  - b) programmer les transactions visant l'échange d'énergie et la fourniture de services complémentaires au moyen de l'Interconnexion de Highgate en Nouvelle-Angleterre en conformité avec les règles du marché applicables. L'ISO doit s'acquitter de ces fonctions conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie, aux Protocoles CEIH et CPAIH et à la TOA et en coordonnant son action avec celle du Personnel d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate. En ce qui a trait aux installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre autres que l'Interconnexion de Highgate, et sous réserve de ses obligations en vertu des documents, règles et procédures d'exploitation applicables, l'ISO ne doit pas exploiter ni entretenir de telles installations sous son contrôle opérationnel ni prendre d'autres mesures relativement à ces installations qui soient susceptibles de compromettre la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate ou d'autres installations de transport dont l'exploitation relève de la compétence de l'ISO. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition des présentes ne peut être interprétée comme empêchant l'une ou l'autre des Parties ou encore l'une des parties à la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate ou à la TOA d'exercer tout recours applicable au motif que l'exploitation par l'ISO de telles autres installations de transport compromet de
- 5.2** Subject to the terms, conditions, and limitations of the TOA and the grant of authority specified thereunder, the ISO shall (a) approve maintenance outage schedules submitted by the PTOs for that portion of the Highgate Interconnection located in the United States in a manner that preserves system reliability, operability, and security; and (b) schedule energy and ancillary service transactions over the Highgate Interconnection in New England in accordance with the applicable market rules. The ISO shall carry out such functions in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility Practice, HIOA Protocols, HAOA Protocols and the TOA and in coordination with Highgate Operating Personnel. With respect to transmission facilities in New England other than the Highgate Interconnection, subject to its obligations under the applicable operating documents, rules and procedures, the ISO shall not operate and maintain such transmission facilities in New England under its operational control or take actions on such facilities in a manner that compromises the reliability and operability of the Highgate Interconnection or other transmission facilities for which the ISO has operating authority. Notwithstanding the foregoing, nothing herein shall be construed to prevent any Party or any party to the Highgate Asset Owners Agreement or the TOA from pursuing any applicable remedy on the grounds that the ISO's operation of such other transmission facilities inappropriately compromises the reliability and operability of the Highgate Interconnection.

façon inappropriée la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate.

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>5.3</b> Les Parties doivent coordonner leurs actions de manière à maintenir la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate conformément aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie, aux ICEIH, aux ICCIH et aux autres Protocoles CEIH et CPAIH.</p>  | <p><b>5.3</b> The Parties shall coordinate with each other so as to maintain the reliability and operability of the Highgate Interconnection in accordance with the Reliability Criteria, Good Utility Practice, the HCOI, the HCDI, and other HIOA Protocols and HAOA Protocols.</p>               |
| <p><b>5.4</b> Chaque Partie doit aviser immédiatement l'autre Partie de toute circonstance dont elle prend connaissance et qui serait susceptible de rendre indisponible pour utilisation l'Interconnexion de Highgate ou d'en réduire considérablement la capacité de transfert.</p>  | <p><b>5.4</b> Each Party shall immediately notify the other Party of any circumstances it becomes aware of that are likely either to render the Highgate Interconnection unavailable for use or significantly decrease their transfer capability.</p>   |
| <p><b>5.5</b> Aucune des Parties n'a le droit d'exploiter sa partie de l'Interconnexion de Highgate de manière à privilégier ou à nuire indûment à une entité qui utilise ou tente d'utiliser l'Interconnexion de Highgate pour réaliser des Transactions d'échange commerciales .</p>   | <p><b>5.5</b> Each Party shall operate its portion of the Highgate Interconnection in a manner that will not unduly discriminate in favor of or against any entity using or seeking to use the Highgate Interconnection for commercial Interchange Transactions.</p>                                |
| <p><b>5.6</b> Aucune Partie ne sera contrainte d'accepter ou d'assurer des livraisons de puissance ou d'énergie électrique transitant par l'Interconnexion de Highgate si ces livraisons risquent de compromettre la fiabilité des Réseaux interconnectés ou de conduire à une exploitation dangereuse ou non sécuritaire de l'Interconnexion de Highgate.</p> | <p><b>5.6</b> Neither Party shall be obligated to take or provide deliveries of electric power and energy over the Highgate Interconnection that may compromise the reliability of the Interconnected Systems or that may lead to insecure or unsafe operation of the Highgate Interconnection.</p> |

**ARTICLE 6 : SERVICE D'URGENCE**

**ARTICLE 6: EMERGENCY SERVICE**

- |  |   |
|--|---|
| <p><b>6.1</b> Avant de déclarer une Défaillance en capacité ou une Défaillance en énergie et</p> | <p><b>6.1</b> Before declaring a Capacity or Energy Emergency and requiring Emergency</p> |
|--|---|

de demander un Service d'urgence, chacune des Parties doit exercer toute la diligence nécessaire pour éviter que de telles défaillances ne se produisent et pour atténuer, dans la mesure du possible, de telles défaillances à l'aide des ressources disponibles, y compris les mécanismes du marché raisonnablement accessibles, sur le Réseau de transport à l'égard duquel elle exerce ou coordonne le contrôle opérationnel. La Partie demandant un Service d'urgence auprès de l'autre Partie en cas d'Urgence doit prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour remettre son Réseau de transport en état d'exploitation normal et minimiser la durée d'une telle assistance. Advenant une Défaillance en capacité ou en énergie, l'ISO affichera sur son site Web un avis selon lequel de la puissance additionnelle est requise.

Service, each Party shall use due diligence to prevent the Capacity or Energy Emergency from developing and to mitigate the Capacity or Energy Emergency to the extent practicable using all resources available, including reasonably available market mechanisms, on the Transmission System over which it has, or coordinates, operational control. The Party requesting Emergency Service from the other Party in an Emergency shall promptly take all actions required to restore its Transmission System conditions to a normal operating state and minimize the duration of such assistance. The ISO will post notice on its website in a Capacity or Energy Emergency that additional power is needed.

**6.2** Lorsqu'une des Parties déclare une Défaillance en capacité ou une Défaillance en énergie et demande un Service d'urgence, la Partie qui reçoit la demande doit fournir toute l'assistance raisonnablement possible, conformément aux critères et procédures du « North American Electric Reliability Council » et du « Northeast Power Coordinating Council » (cette assistance ne devant toutefois pas aller jusqu'au délestage de clients finals non interruptibles alimentés par la Partie qui reçoit la demande ou par l'intermédiaire de celle-ci). Le degré d'assistance ne doit compromettre ni la fiabilité ni la sécurité du réseau de la Partie qui fournit l'assistance.

**6.2** When one Party declares a Capacity or Energy Emergency and calls for Emergency Service, the other Party shall provide maximum reasonable assistance, consistent with North American Electric Reliability Council and Northeast Power Coordinating Council criteria and procedures (except that such assistance shall be provided up to, but not including, the action of shedding non-interruptible end-use customers supplied by or through the furnishing Party). Such assistance shall be limited to levels that shall not threaten the reliability of, or create an unsafe situation on, the furnishing Party's system.

**6.3** Si aucune des Parties ne peut fournir à l'autre l'Énergie d'urgence nécessaire au moment opportun et qu'il est possible d'obtenir de l'Énergie d'urgence d'une Zone d'équilibre d'une tierce partie, la

**6.3** In the event that either Party is unable to provide Emergency Energy to the other when needed and there is Emergency Energy available from a third-party Balancing Authority Area, delivery of

livraison de cette énergie à l'une des Parties à la présente Convention s'effectuera par le Réseau de transport stratégique qui appartient à l'autre Partie ou est exploité par elle, dans la mesure où cette livraison ne compromet pas la fiabilité de ce réseau.

such energy to a Party to this Agreement will be effected over the Bulk Electric System owned or operated by the other Party when such delivery will not jeopardize the reliability of such system.

- 6.4** La Partie qui fournit le Service d'urgence doit décrire la nature de chaque livraison d'Énergie d'urgence à la Partie réceptrice, soit : 1) « vente provenant de la réserve 10 minutes », dans le cas où la livraison peut être révoquée ; 2) « vente provenant de la réserve 30 minutes », dans le cas où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la livraison soit révoquée si le vendeur doit recourir à cette capacité de production de réserve ou en cas d'urgence quelconque sur son réseau; 3) « vente au-delà des réserves », lorsque le vendeur devrait normalement être en mesure de poursuivre la livraison d'énergie après avoir utilisé ses réserves.
- 6.4** The Party providing the Emergency Service shall describe the nature of each Emergency Energy delivery to the receiving Party according to one of the following: (1) "sold out of 10-minute reserves", where such a delivery is recallable; (2) "sold out of 30-minute reserves", where such a delivery could reasonably be expected to be recalled if the seller needed the generation for a reserve pick-up or other system emergency; or (3) "sold above and beyond reserves" where the seller would normally be able to continue delivering the energy following a reserve pick-up.
- 6.5** La tarification pour l'Énergie d'urgence s'établit de la façon suivante :
- 6.5** Pricing for Emergency Energy shall be established as follows:
- a) Les prix applicables ou les formules de tarification pour l'Énergie d'urgence sont établis en fonction de la juridiction, des lois et des règlements auxquels chaque Partie est soumise.
- (a) The applicable prices or pricing formulas for Emergency Energy shall be established according to the jurisdiction, laws and regulations applicable to each Party.
- b) La tarification de l'Énergie d'urgence fournie, à n'importe quelle heure, à la Partie qui achète cette énergie se calcule au moyen d'une formule en deux volets. Le premier volet a trait à la composante des frais relative à l'énergie (les « Frais d'énergie »), alors que le second incorpore divers frais de transport et des frais de services complémentaires (les « Frais de transport ») engagés par le vendeur
- (b) The pricing for Emergency Energy supplied in any hour to the Party buying such energy shall be calculated using a two-part formula: the first part of the formula represents the energy component of the charge (the "Energy Charge") and the second part incorporates any transmission charges and ancillary services charges (the "Transmission Charge") incurred by the seller to deliver the Emergency

pour livrer l'Énergie d'urgence à l'un des points d'interconnexion entre les installations de l'ISO et celles de TransÉnergie (le « Point de livraison »).

- c) Chacune des Parties doit informer l'autre Partie par avis écrit des Frais d'énergie applicables (prix ou formule de tarification) pour l'Énergie d'urgence provenant de sa propre Zone d'équilibre qu'elle peut rendre disponible et de toute révision subséquente des Frais d'énergie. Les Parties doivent toujours disposer de prix ou de formules de tarification en vigueur. Un préavis écrit de trente (30) jours est nécessaire pour qu'une révision des Frais d'énergie puisse entrer en vigueur, à moins que les Parties ne conviennent mutuellement de renoncer à cette exigence, au cas par cas.
- d) Chacune des Parties est responsable du dépôt, auprès de sa propre autorité de réglementation, des prix de l'énergie ou des formules de tarification en cours applicables à l'Énergie d'urgence, conformément à ses propres obligations. Les Parties reconnaissent que la tarification de l'Énergie d'urgence peut être rendue publique et que chacune d'entre elles peut rendre accessible cette information conformément à ses propres obligations.
- e) En ce qui a trait à l'Énergie d'urgence fournie par une Zone d'équilibre d'une tierce partie, les Frais d'énergie correspondent au prix total que la tierce partie exige pour cette énergie, ce prix pouvant comprendre à la fois les Frais d'énergie et tout frais exigible pour le transport de l'Énergie d'urgence par la Zone d'équilibre de la

Energy to one of the points of interconnection between the ISO and TransÉnergie (the "Delivery Point").

- (c) Each Party shall inform the other Party by written notice of the applicable Energy Charge (price or pricing formula) for such Emergency Energy originating from its own Balancing Authority Area it may make available, and any subsequent revisions to the Energy Charge. The Parties shall always have Energy Charge prices or pricing formulas in effect. Prior written notice of thirty (30) days shall be required before an Energy Charge revision can become effective, unless the Parties agree to waive such requirement on a case-by-case basis.
- (d) Each Party shall be responsible for separately filing with its respective regulatory authority the current prices or pricing formulas for Emergency Energy, according to its respective obligations. The Parties understand that the pricing for Emergency Energy can be made public and that each Party shall make such information available according to its respective applicable obligations.
- (e) For Emergency Energy supplied by a third-party Balancing Authority Area, the Energy Charge shall be the total cost the third-party supplier imposes for such energy, which could include both Energy Charges and any applicable transmission charges for delivery of the Emergency Energy through the third-party Balancing



tierce partie.

- f) La Partie qui fournit l'Énergie d'urgence ne doit pas augmenter ses prix ni modifier les formules de tarification servant à l'établissement des Frais d'énergie applicables, à moins d'avoir été expressément mandatée pour le faire par les organismes de réglementation ou conformément à l'alinéa 6.5 c) de la présente Convention.
- g) Chacune des Parties doit s'assurer en toute bonne foi que l'Énergie d'urgence qu'elle livre provient de source(s) pour laquelle ou lesquelles les Frais d'énergie qui entrent dans le prix total de l'Énergie d'urgence sont les moins élevés possible, que cette Énergie d'urgence est facilement disponible et qu'elle peut être acheminée au moment opportun sans compromettre l'intégrité du réseau.
- h) Chacune des Parties est habilitée à ajouter les Frais de transport applicables aux prix ou aux formules de tarification servant à établir les Frais d'énergie, tel que prévu à son tarif applicable.
- i) Les frais globaux pour l'Énergie d'urgence, peu importe à quel moment de la journée celle-ci est livrée, correspondent à la somme des Frais d'énergie pour une heure donnée et des Frais de transport pour cette même heure.
- j) Une fois l'Énergie d'urgence fournie, la Partie qui la fournit doit la facturer à la Partie qui l'achète, et cette dernière doit la payer. La facture doit comporter des données détaillées quant aux quantités et aux prix relatifs aux Frais d'énergie et aux Frais de transport
- Authority Area
- (f) The applicable prices or pricing formulas for the Energy Charge shall not be increased or otherwise modified by the Party for such Emergency Energy it may make available unless mandated to do so by its regulators or in accordance with Section 6.5(c) of this Agreement.
- (g) Each Party will make a good faith effort to ensure that the Emergency Energy it delivers will be from the source(s) representing the lowest-priced Energy Charge component of the Emergency Energy price that is (are) readily available and deliverable without adversely affecting the integrity of its network at the time of the Emergency Energy delivery.
- (h) To the applicable prices or pricing formulas for the Energy Charge, each Party shall be entitled to add any applicable Transmission Charge, as set forth in its applicable tariff.
- (i) The total charge for Emergency Energy supplied in any hour shall be the sum of the Energy Charge for an hour and the Transmission Charge for that same hour.
- (j) After Emergency Energy has been provided, the furnishing Party shall send a bill for such Emergency Energy to the purchasing Party, and the purchasing Party shall pay for such Emergency Energy. The bill shall include detailed information on

applicables.

quantities and prices for the Energy Charge and for any applicable Transmission Charge.

**ARTICLE 7 : MESURAGE ; ÉCHANGES INVOLONTAIRES ; ÉNERGIE NÉCESSAIRE AUX ESSAIS**

**ARTICLE 7: METERING; INADVERTENT INTERCHANGE; TEST ENERGY**

7.1 Les Parties doivent fournir des données d'exploitation sous forme de mesures des quantités d'énergie électrique, selon les exigences applicables à l'Interconnexion de Highgate, de manière à ce que chacune des Parties puisse en contrôler l'utilisation. Si les Parties considèrent que les données de mesure sont inexactes ou manquantes, elles doivent convenir entre elles d'une nouvelle méthode de contrôle de l'Interconnexion de Highgate. Les Parties doivent se fier à l'appareillage de mesure approprié des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate pour mesurer les quantités d'énergie électrique, afin de comptabiliser l'énergie à l'Interconnexion de Highgate.

7.1 The Parties shall provide operational metered data of electrical power quantities according to the requirements applicable to the Highgate Interconnection in order to enable monitoring of such Highgate Interconnection by the Parties. When operational metered data are deemed by the Parties to be unavailable or inaccurate, the method of monitoring the Highgate Interconnection shall be established by any means agreed to by the Parties. The Parties shall rely on the Highgate Asset Owners' appropriate metering devices to measure electric power quantities for determining Highgate Interconnection's energy accounting.

7.2 Les Échanges involontaires transitant par l'Interconnexion de Highgate doivent être contrôlés et comptabilisés conformément aux normes et aux procédures établies par les Critères de fiabilité et par les Protocoles CEIH appliqués par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate. Les méthodes de détermination de l'Échange net réel et de l'Échange programmé net à partir des données recueillies par les Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate en vertu de la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate seront établies par le Comité.

7.2 Inadvertent Interchange on the Highgate Interconnection shall be controlled and accounted for in accordance with the standards and procedures set forth by the Reliability Criteria and the HIOA Protocols implemented by the Highgate Interconnection Operators Committee. The methods of determining the Net Actual Interchange and the Net Scheduled Interchange from the data collected by the Highgate Asset Owners pursuant to the Highgate Asset Owners Agreement will be established by the Committee.

7.3 Dans la mesure où le compte des

7.3 To the extent that the Inadvertent

Échanges involontaires n'est pas réglé avec les transferts et compensations quotidiens des Programmes d'échange, les Parties doivent, sur une base mensuelle, consigner dans un dossier les Échanges involontaires transitant par l'Interconnexion de Highgate, et ce conformément aux Protocoles CEIH écrits élaborés par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate. Une fois déterminé le montant exigible chaque mois, la Partie débitrice des Échanges involontaires d'énergie doit remettre une quantité équivalente d'énergie le plus rapidement possible et doit programmer le retour aux heures de pointe ou aux heures creuses, selon le moment de la journée où se sont produits les Échanges involontaires, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Interchange account is not reconciled through daily transfers or netting of Interchange Schedules, the Parties shall keep a record of Inadvertent Interchange over the Highgate Interconnection on a monthly basis and pursuant to written HIOA Protocols developed by the Highgate Interconnection Operators Committee. Once the amount owed each month has been established, the Party owing the Inadvertent Interchange energy shall return equivalent amounts of such energy as soon as feasible, and shall schedule the return on an on-peak/off-peak basis that corresponds with the timing of the Inadvertent Interchange transfers, unless otherwise provided for by the Committee.

7.4 Les Parties doivent coordonner et administrer des programmes portant sur l'énergie nécessaire aux essais de l'Interconnexion de Highgate, tels que ces programmes sont établis en conformité avec les programmes établis et transmis aux Parties par les Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate et selon les dispositions concernant l'énergie nécessaire aux essais prévues dans les tarifs, les règles du marché, les procédures d'exploitation et la réglementation applicables.

7.4 The Parties shall coordinate and administer test energy schedules over the Highgate Interconnection, as such schedules are defined by the Highgate Asset Owners and communicated to the Parties by the Highgate Asset Owners, and pursuant to the test energy provisions within applicable tariffs, market rules, operating procedures and regulations.

**ARTICLE 8 : COMITÉ DES  
EXPLOITANTS DE  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

**ARTICLE 8: HIGHGATE  
INTERCONNECTION OPERATORS  
COMMITTEE**

8.1 Les Parties doivent créer et maintenir un Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate composé de quatre membres, dont deux sont nommés par TransÉnergie et les deux autres par

8.1 The Parties shall establish and maintain a Highgate Interconnection Operators Committee, consisting of four members, two appointed by TransÉnergie, and two appointed by the ISO. Additionally, the

l'ISO. Chacune des Parties doit de plus nommer deux suppléants qui remplaceront au besoin les membres pendant leur absence. Chacune des Parties devra sans délai aviser l'autre par écrit de toute nomination, révocation et de tout remplacement. Le Comité doit se réunir au moins deux fois l'an, par téléconférence ou à un endroit convenu par les membres. Le Comité devra se conformer aux règlements administratifs qu'il aura lui-même établis.

Parties shall each appoint two alternate members that may fill in for the members in their absence. Prompt notice in writing shall be given by each Party to the other for all appointments, removals and replacements. The Committee shall meet at least semi-annually, by teleconference or at locations to be agreed to by the members. The Committee shall conduct itself in accordance with by-laws to be established by the Committee.

**8.2** Le Comité est autorisé à faire, pour le compte des Parties, tout ce qui est nécessaire et raisonnable pour que les Parties puissent exécuter la présente Convention. L'étendue des responsabilités et des pouvoirs du Comité sont les suivants : a) l'élaboration et la création de Protocoles CEIH, y compris les ICCIH, qui soient compatibles avec les Critères de fiabilité, les Règles de l'art de l'industrie et les Protocoles CPAIH (y compris les ICEIH), lesdits protocoles étant produits conformément à la Convention des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate ; b) la surveillance de la conformité avec les Protocoles CEIH, y compris les ICCIH ; c) la coordination des programmes de maintenance des Zones d'équilibre de la Nouvelle-Angleterre et du Québec ; d) la création et l'examen d'un protocole relatif à la déclaration des Urgences et à la façon d'y réagir, protocole qui soit conforme aux Critères de fiabilité, aux Règles de l'art de l'industrie ainsi qu'aux lois et règlements applicables ; e) la coordination et la mise en œuvre d'essais de fonctionnement et d'études portant sur les effets de l'Interconnexion de Highgate sur les Réseaux interconnectés ; f) la coordination des inscriptions dans le système OASIS (*Open Access Same-Time Information System*) relativement à

**8.2** The Committee is authorized on behalf of the Parties to do all things necessary and reasonable to ensure that the Parties carry out this Agreement. The specific scope of responsibility and authority of the Committee shall be the following: (a) development and establishment of HIOA Protocols, including HCDCI, that are consistent with Reliability Criteria, Good Utility Practice and the HAOA Protocols (including the HCOI) issued pursuant to the Highgate Asset Owners Agreement; (b) oversight of compliance with the HIOA protocols, including HCDCI; (c) coordination of maintenance schedules between the New England and Québec Balancing Authority Areas; (d) establishment and review of a protocol for declaring and responding to Emergencies consistent with Reliability Criteria, Good Utility Practice and applicable laws and regulations; (e) coordination and implementation of operational tests and studies of the effects of the Highgate Interconnection upon the Interconnected Systems; (f) coordination of OASIS (Open Access Same-Time Information System) postings for the Highgate Interconnection (g) development of HIOA Protocols for maximizing the reliability and operability of the Highgate Interconnection consistent

l'Interconnexion de Highgate ; g) l'élaboration de Protocoles CEIH en vue de maximiser la fiabilité et l'exploitabilité de l'Interconnexion de Highgate, en accord avec les impératifs de fiabilité et les contraintes imposés par les règles du marché régional et de contrôle ; h) l'élaboration de Protocoles CEIH portant sur le retour de l'énergie provenant d'Échanges involontaires ou sur d'autres formes de remboursement ; i) l'élaboration de Protocoles CEIH relatifs à l'échange de renseignements sur l'exploitation de l'Interconnexion de Highgate, en accord avec les exigences de confidentialité de l'article 9 de la présente Convention ; j) la recommandation aux Parties d'apporter des modifications à la présente Convention ; le Comité n'a toutefois pas l'autorité de modifier, de renoncer ou de déroger à aucune des dispositions de la présente Convention ; k) la mise sur pied de sous-comités et de groupes de travail chargés d'aider le Comité à s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention ; et l) la réalisation de toute autre activité raisonnable et nécessaire en vue de l'exécution de la présente Convention et des obligations des Parties.

**8.3** Aucune action, y compris et sans s'y limiter, l'approbation et l'adoption d'un Protocole CEIH, ne pourra être approuvée et adoptée par le Comité à moins de faire l'objet d'un vote unanime, chaque membre disposant d'un vote égal au vote de chacun des autres membres. L'ordre du jour des réunions du Comité sera transmis à l'avance au Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate et le Comité s'efforcera, dans la mesure du possible, de fournir cet ordre du jour au plus tard cinq (5) jours ouvrables

with maintaining reliability and constraints imposed by regional market and dispatch rules; (h) development of HIOA Protocols for the return of Inadvertent Interchange energy or other reimbursement; (i) development of HIOA Protocols for the exchange of information regarding the operation of the Highgate Interconnection consistent with the confidentiality requirements of Article 9 of this Agreement; (j) recommendation to the Parties of amendments to this Agreement, however, the Committee shall have no authority to amend, waive or derogate from any provisions of this Agreement; (k) establishment of subcommittees and working groups to assist the Committee in the performance of its responsibilities under this Agreement; and (l) the performance of any other activities that are necessary and reasonable to carry out the purpose of this Agreement and the obligations of the Parties.

**8.3** For an action to be approved and adopted by the Committee, including, but not limited to, the approval and adoption of an HIOA Protocol, it must receive a unanimous vote. Each member has one vote of equal weight to each other vote. Agendas of the Committee's meetings will be provided in advance of the meetings to the Highgate Asset Owners Committee, and the Committee will use best efforts to provide such agendas on or before five (5) business days before the meeting dates.

avant la date de la réunion.

- 8.4** Chacune des Parties doit acquitter les frais de ses propres membres siégeant sur le Comité et ceux de leurs suppléants. Les frais communs engagés par le Comité pour des activités relatives à l'Interconnexion de Highgate seront assumés à parts égales par les Parties ou par les mandants pour lesquels les Parties agissent à titre de mandataires, ou seront répartis suivant d'autres proportions que pourra déterminer le Comité.
- 8.4** Each Party shall pay the expenses of its own members and alternates on the Committee. Any expenses jointly incurred by the Committee for activities pertaining to the Highgate Interconnection shall be shared equally by the Parties or the principals for whom the Parties are acting as agents, or shall be allocated in such other proportion as may be agreed upon by the Committee.
- 8.5** Le Comité procédera, le cas échéant, à des échanges de renseignements et d'opinions avec le Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate et avec le Personnel d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate en vue de l'exécution de la présente Convention.
- 8.5** The Committee shall exchange information and views, as appropriate, to carry out this Agreement, with the Highgate Asset Owners Committee and Highgate Operating Personnel.
- 8.6** Tout Protocole CEIH émis par le Comité conformément à la présente Convention doit l'être par écrit.
- 8.6** Any and all HIOA Protocols issued by the Committee made pursuant to this Agreement shall be in writing.
- 8.7** Les Protocoles CEIH ne doivent pas modifier de façon significative les tarifs, les modalités et les conditions du service de transport prévus pour l'Interconnexion de Highgate.
- 8.7** HIOA Protocols shall not significantly affect rates, terms and conditions for transmission service provided over the Highgate Interconnection.
- 8.8** Les parties ne disposant pas du droit de vote, y compris le Personnel d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate, peuvent assister aux réunions du Comité, sous réserve du respect des normes de conduite et des restrictions applicables en matière de partage de renseignements avec des parties s'adonnant à des activités marchandes. Nonobstant cette disposition, les Parties se
- 8.8** Committee meetings may be attended by non-voting parties, including Highgate Operating Personnel, in accordance with applicable standards of conduct and applicable restrictions on the sharing of information with those engaged in merchant functions. Notwithstanding this provision, the Parties reserve the right to have certain Committee meeting discussions take

réservent le droit de tenir certaines discussions lors de réunions du Comité en la seule présence des membres du Comité ou de leurs suppléants.

place solely among Committee members or alternates.

**ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ;  
NORMES DE CONDUITE ; ACCÈS AUX  
DOSSIERS ET AUX DOCUMENTS**

**ARTICLE 9: CONFIDENTIALITY;  
STANDARDS OF CONDUCT; ACCESS  
TO RECORDS AND DOCUMENTS**

9.1 L'information fournie par l'une des Parties à l'autre Partie en vertu de la présente Convention et marquée ou autrement désignée comme confidentielle par la Partie qui la divulgue (la « Partie divulgatrice »), quel qu'en soit la forme ou le mode de transmission, est considérée comme de l'information confidentielle (l'« Information confidentielle »). La Partie qui reçoit de l'Information confidentielle (le « Destinataire ») doit la traiter comme telle et ne doit à aucun moment la divulguer, en totalité ou en partie, à quelque personne que ce soit, sauf à son mandant en ce qui a trait aux sujets pour lesquels il existe une relation mandant-mandataire et à ses employés, consultants et représentants qui se doivent de connaître cette Information confidentielle, et sauf comme il est prévu au paragraphe 9.2 de la présente Convention. Nonobstant ce qui précède, chaque Partie doit traiter l'Information confidentielle conformément à sa politique de l'information et à son code de conduite applicables. Chaque Partie conserve la totalité de ses droits, titres et intérêts en regard de l'Information confidentielle qu'elle divulgue à l'autre Partie. Chaque Partie doit exercer au moins le même niveau de diligence pour protéger l'Information confidentielle qu'elle reçoit que celui dont elle fait preuve pour protéger sa propre Information

9.1 Information supplied under this Agreement by one Party to the other and marked or otherwise designated by the Party disclosing the information ("Disclosing Party") as confidential, regardless of the form of the information, or the method by which the information is transmitted, will be considered confidential information ("Confidential Information"). The Party receiving the Confidential Information ("Recipient") shall treat as confidential all Confidential Information and shall not at any time disclose any of the Confidential Information to any other person, except its principal with respect to such matters as there is a principal/agent relationship, and its employees, consultants and representatives on a need-to-know basis, and except as provided for in Section 9.2 of this Agreement; notwithstanding, each Party shall treat Confidential Information in accordance with its respective applicable information policy and code of conduct. Each Party retains all rights, title and interest in the Confidential Information it discloses to the other Party. Each Party shall use at least the same standard of care to protect the Confidential Information it receives as it uses to protect its own Confidential Information.

confidentielle.

- 9.2** L'Information confidentielle ne comprend aucune des informations correspondant aux situations suivantes : a) une information qui est généralement disponible à l'industrie électrique ou du public au moment de sa divulgation ; b) une information qui, après sa réception par le Destinataire , devient couramment à la disposition de l'industrie électrique ou du public en raison de sa divulgation par la Partie divulgateuse ou ses représentants ; c) le Destinataire fournit une preuve crédible démontrant que cette information était à sa disposition sans être sous le sceau du secret avant sa divulgation ; d) après réception, la Partie destinataire établit, au moyen d'une preuve crédible, que cette information avait été mise à sa disposition sans être sous le sceau du secret par une source autre que la Partie divulgateuse ou ses représentants, sans transgresser la présente Convention ; e) une information qui doit être divulguée de par la loi, y compris en vertu de toute législation en matière d'accès à l'information ou d'une exigence de la Régie de l'énergie du Québec, de la FERC, du département de l'énergie des États-Unis (DOE), d'une autre autorité gouvernementale ou d'un tribunal compétent, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; f) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vue de l'exploitation du réseau ou de la gestion du tarif de transport, lorsqu'il n'y a pas d'autre option raisonnable à une telle divulgation ; g) une information qui doit être divulguée par l'une des Parties à un conseil national ou régional en matière de fiabilité, en sa qualité de membre d'un tel conseil, lorsqu'il n'y a pas d'autre
- 9.2** Confidential Information shall not include any information provided which: (a) is generally available to the electric industry or the public at the time of disclosure; (b) subsequent to receipt by the Recipient, becomes generally available to the electric industry or the public as a result of disclosure by the Disclosing Party or its representatives; (c) the Recipient can establish by credible evidence that it was available to the Recipient on a non-confidential basis prior to its disclosure to the Recipient; (d) subsequent to receipt by the Recipient, the Recipient can establish by credible evidence that it became available to the Recipient on a non-confidential basis from a source other than the Disclosing Party or its representatives without breach of this Agreement; (e) must be disclosed by law, including pursuant to freedom of information legislation, or pursuant to requirement of the Québec Régie de l'énergie, the FERC, the United States Department of Energy (DOE), and any other governmental authority or tribunal having jurisdiction where there is no reasonable alternative to such disclosure; (f) must be disclosed by one of the Parties in connection with the performance of its duties and functions for reasons of power system operation or transmission tariff administration where there is no reasonable alternative to such disclosure; (g) must be disclosed by one of the Parties to a national or regional reliability council as a consequence of its membership in such a national or regional reliability council where there is no reasonable alternative to such disclosure.



option raisonnable à une telle divulgation.

- 9.3** Avant de divulguer ou de fournir une Information confidentielle reçue, le Destinataire doit informer, dans les plus brefs délais, par écrit, la Partie divulgatrice des demandes ou requêtes de divulgation ou de communication de cette Information confidentielle, afin que la Partie divulgatrice ait la possibilité d'empêcher une telle divulgation.
- 9.3** Each Recipient shall provide prompt notice in writing to the Disclosing Party of any demands or requests to disclose or provide any Confidential Information prior to disclosing or furnishing the Confidential Information so as to afford the Disclosing Party a reasonable opportunity to prevent the disclosure.
- 9.4** Les dispositions relatives à la confidentialité du présent article 9 demeurent en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de résiliation de la présente Convention et s'appliquent aux Parties pendant toute cette période. Advenant la résiliation de la présente Convention, pour quelque motif que ce soit, chaque Partie devra, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une demande écrite de l'autre Partie, déployer des efforts raisonnables pour détruire, effacer ou supprimer, ou encore rendre à la Partie demanderesse, la totalité de l'Information confidentielle qu'elle a reçue de cette Partie.
- 9.4** The confidentiality provisions of this Article 9 shall survive the termination of this Agreement for one year from the date of such termination and shall apply to the Parties for such time period. Upon termination of this Agreement, for any reason, each Party shall, within ten (10) days of receipt of a written request from the other Party, use reasonable efforts to destroy, erase or delete, or return to the requesting Party, any and all Confidential Information it has received from that Party.
- 9.5** À la demande du Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate et sous réserve des exigences en matière de confidentialité de la présente Convention, chaque Partie doit fournir dans les plus brefs délais au Comité ou à ses représentants désignés tous les documents ou toute l'information nécessaires pour permettre au Comité de remplir ses fonctions et aux Parties de respecter leurs obligations en vertu des présentes. Une Partie n'est toutefois pas tenue de fournir au Comité ou à l'autre Partie des documents ou de l'information si elle estime, de façon raisonnable, que leur
- 9.5** Upon the request of the Highgate Interconnection Operators Committee and subject to the confidentiality requirements of this Agreement, each Party shall supply promptly to the Committee or its designated representatives any and all documents or information required to enable the Committee to perform its duties and for the Parties to fulfill their obligations under this Agreement; provided, however that a Party shall not be obligated to supply to the Committee or the other Party any documents or information if, in its reasonable

confidentialité ne sera pas adéquatement protégée en vertu des exigences du présent article 9.

judgment, the confidentiality of such documents or information would not be properly protected in accordance with the requirements of this Article 9.

9.6 Aucune des Parties ne doit exploiter l'Interconnexion de Highgate, ni divulguer d'information sur l'exploitation de l'Interconnexion de Highgate, de manière à accorder un avantage concurrentiel à un ou plusieurs participants sur le marché ou à l'une quelconque de leurs affiliées [tel que ce terme est défini à l'article 15.2 des présentes], en contravention des lois, règlements ou normes de conduite qui s'appliquent à cette Partie.

9.6 Neither Party shall operate the Highgate Interconnection, or disclose information about the operation of the Highgate Interconnection, to give a competitive advantage to one or more market participants or affiliates [as such term is defined under article 15.2 of the Agreement] in a way that is inconsistent with any law, regulation, or standards of conduct applicable to that Party.

9.7 Le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate doit avoir accès, à toute heure raisonnable, aux dossiers et aux données dont chaque Partie a la possession, la garde ou le contrôle, qui sont pertinents pour l'exécution des obligations de chaque Partie en vertu de la présente Convention, et qui ne sont pas autrement protégés par des règles ou des conventions régissant leur confidentialité. Tout membre du Comité peut demander à ce que le Comité cherche à avoir accès à ces données, les autres membres du Comité ne devant pas refuser une telle demande sans motif raisonnable. Les coûts liés à l'accès à cette information sont assumés par la Partie demanderesse. La Partie qui conserve la possession, la garde ou le contrôle de ces données peut percevoir un tarif raisonnable auprès de la Partie demanderesse en compensation du recours à son personnel pour lui permettre l'accès à ses livres, à ses dossiers ou à ses comptes.

9.7 The Highgate Interconnection Operators Committee shall have access at all reasonable times to the records and other data in the possession, custody or control of each Party that are relevant and pertinent to the performance by each of the Parties of their respective obligations under this Agreement, and that are not otherwise protected under rules or agreements governing the confidentiality of such records and other data. Any member of the Committee may request that the Committee seek access to such data, which request shall not be unreasonably denied by the other members of the Committee. The cost of accessing such data shall be borne by the requesting Party. A reasonable fee may be assessed on the requesting Party by the Party that maintains possession, custody or control of such data to compensate it for the use of its personnel in providing the requesting Party access to its books, records, or accounts.

## ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

**10.1** Chaque Partie aux présentes doit faire preuve de la diligence voulue pour exécuter ses obligations en vertu de la présente Convention. Il peut toutefois survenir des situations qui empêchent ou retardent cette exécution par une des Parties en raison d'une ou de plusieurs causes hors de son contrôle ou imprévisibles raisonnablement par elle de cette Partie, y compris, sans s'y limiter, l'un des événements suivants : bris ou accident du matériel ou des équipements et ne résultant pas d'un manque de précautions ou de maintenance appropriées, inondation, séisme, tempête, tempête de verglas, foudre, perturbations magnétiques ou solaires, incendie, explosion, épidémie, guerre, acte terroriste, émeute, troubles publics, conflit de travail, grève, sabotage et contrainte imposée par un tribunal ou par une autorité publique que l'une ou l'autre des Parties n'aurait pu raisonnablement être en mesure d'éviter, malgré l'exercice de toute la diligence et la prévoyance voulues (« Force majeure »). Si une Partie devient incapable de remplir l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente Convention en raison d'un cas de Force majeure, elle en est excusée dans la mesure où elle est retardée ou empêchée d'agir, mais elle doit faire preuve de toute la diligence voulue pour corriger une telle incapacité aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible de le faire, et elle ne saurait être aucunement responsable des préjudices, dommages ou pertes résultant d'une telle incapacité. Toutefois, le règlement des grèves ou des conflits de travail demeure à l'entière discrétion de la Partie qui les subit.

## ARTICLE 10: FORCE MAJEURE

**10.1** Each Party hereto shall use due diligence to perform its obligations under this Agreement but conditions may arise which prevent or delay performance by one or the other because of a cause or causes beyond a Party's reasonable control and foresight, including, but not limited to, breakage or accident to machinery or equipment not due to lack of proper care or maintenance, flood, earthquake, storm, ice storm, lightning, magnetic or solar disturbances, fire, explosion, epidemic, war, terrorist acts, riot, civil disturbance, labor trouble, strike, sabotage and restraint by court or public authority which by exercise of due diligence and foresight either Party could not reasonably be expected to avoid ("Force Majeure"). If a Party is rendered unable to fulfill any obligations under this Agreement by reason of an event of Force Majeure, it shall be excused from performing to the extent it is prevented or delayed from so doing, but shall exercise due diligence to correct such inability with all reasonable dispatch, and shall not be liable for injury, damage or loss resulting from such inability. However, settlement of strikes and labor disturbances shall be wholly within the discretion of the Party having the difficulty.

**ARTICLE 11 : MANQUEMENT ;  
CORRECTION ; RÉSILIATION**

**ARTICLE 11: DEFAULT; CURE;  
TERMINATION**

**11.1** Le terme « Manquement » signifie le défaut d'une Partie d'exécuter une obligation dans les délais ou de la manière prévus dans la présente Convention. Il n'y a pas de Manquement lorsqu'un tel défaut résulte d'un cas de Force majeure ou lorsque l'exécution de l'obligation est empêchée par un acte ou une omission de l'autre Partie. En cas de Manquement, la Partie qui n'est pas en défaut doit remettre un avis écrit à propos dudit Manquement à la Partie en défaut dans les trente (30) jours suivant le moment où elle aura pris connaissance du Manquement. La Partie en défaut dispose de trente (30) jours à compter de la réception de l'avis de Manquement pour corriger ce Manquement, sous réserve toutefois que, si le Manquement ne peut être corrigé dans les trente (30) jours, la Partie en défaut entreprenne la correction dans les trente (30) jours suivant l'avis et poursuive l'exécution de la correction de façon continue et avec diligence sur une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de l'avis de Manquement. S'il est remédié au Manquement dans ce délai, le Manquement décrit dans l'avis reçu cesse d'exister.

**11.2** S'il n'est pas remédié à un Manquement conformément aux dispositions du paragraphe 11.1 de la présente Convention, ou si un Manquement ne peut être corrigé dans les limites de la période précisée au paragraphe 11.1, la Partie qui n'est pas en défaut a le droit de résilier la présente Convention en tout temps au moyen d'un avis écrit et est libérée de toute obligation en vertu de la présente

**11.1** The term "Default" shall mean the failure of either Party to perform any obligation in the time or manner provided in this Agreement. No Default shall exist where such failure to discharge an obligation by one Party is the result of Force Majeure or where the performance was prevented by an act or omission of the other Party. Upon an event of Default, the non-defaulting Party shall give written notice of such Default to the defaulting Party within thirty (30) days of becoming aware of the Default. The defaulting Party shall have thirty (30) days from receipt of the Default notice within which to cure such Default; provided however, if such Default is not capable of cure within thirty (30) days, the defaulting Party shall commence such cure within thirty (30) days after notice and continuously and diligently complete such cure within ninety (90) days from receipt of the Default notice; and, if cured within such time, the Default specified in such notice shall cease to exist.

**11.2** If a Default is not cured as provided in Section 11.1 of this Agreement, or if a Default is not capable of being cured within the period provided for in Section 11.1, the non-defaulting Party shall have the right to terminate this Agreement by written notice at any time, and shall be relieved of any further obligation under this Agreement, except those obligations that expressly survive

Convention, à l'exception des obligations qui subsistent à sa résiliation, tel que prévu expressément. Que la Partie qui n'est pas en défaut choisisse ou non de résilier la présente Convention, elle a le droit de récupérer sans délai tous les montants dus en vertu de la présente Convention de la Partie en défaut, en plus de tout autre montant qu'elle est en droit d'obtenir à titre de dommages et recours. Les dispositions du présent paragraphe concernant la récupération des montants dus et des dommages survivent à la résiliation de la présente Convention.

termination of this Agreement. Whether or not the non-defaulting Party chooses to terminate this Agreement, it shall have the right to immediately recover from the defaulting Party all amounts due under this Agreement, plus all other damages and remedies to which it is entitled at law. The provisions of this Section regarding recovery of amounts due and damages shall survive the termination of this Agreement.

**ARTICLE 12 : INDEMNISATION ;  
ASSURANCES ; LIMITES DE  
RESPONSABILITÉ**

**ARTICLE 12: INDEMNIFICATION;  
INSURANCE; LIMITATIONS ON  
LIABILITY**

**12.1 Indemnisation**

a) Sous réserve des dispositions des alinéas 12.6 b) et 12.6 c), i) TransÉnergie doit indemniser l'ISO et la dégager de toute responsabilité relativement ou contre tout dommage, perte, responsabilité, obligation, réclamation, demande, poursuite, action en justice, recouvrement, jugement, règlement, coût et dépense, frais judiciaire, honoraire d'avocat, et de toute autre obligation (chaque élément étant un « Dommage indemnisable ») invoqués contre l'ISO par une personne n'étant pas Partie à la présente Convention (un « Tiers »), y compris, sans s'y limiter, les actions intentées par un employé de TransÉnergie, qui, prétendument, résultent ou découlent de, ou sont autrement associés à des actes ou des omissions de TransÉnergie donnant lieu à un tel Dommage indemnisable ou sont associées à de tels actes ou omissions ; et ii) l'ISO doit indemniser

**12.1 Indemnification**

(a) Subject to Sections 12.6 (b) through 12.6 (c), (i) TransÉnergie shall release, indemnify, and hold harmless the ISO from and against any and all damages, losses, liabilities, obligations, claims, demands, suits, proceedings, actions, recoveries, judgments, settlements, costs and expenses, court costs, attorney fees, and all other obligations (each, an "Indemnifiable Loss") asserted against the ISO by a person that is not a Party to this Agreement (a "Third Party") including but not limited to any action by a TransÉnergie employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to such TransÉnergie's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss; and (ii) the ISO shall release, indemnify, and hold harmless TransÉnergie from and against any Indemnifiable Loss asserted against TransÉnergie by a

TransÉnergie et la dégager de toute responsabilité en cas de Dommage indemnifiable invoqué contre TransÉnergie par un Tiers, y compris, sans s'y limiter, des actions intentées par un employé de l'ISO, qui, prétendument, résultent ou découlent d'actes ou d'omissions de l'ISO donnant lieu à un tel Dommage indemnifiable, y compris une directive ou des instructions de l'ISO à une Partie, ou sont associés à de tels actes ou omissions.

- b) L'indemnisation par chaque Partie, décrite au paragraphe 12.1 a) ci-dessus, est limitée dans la mesure où la responsabilité d'une Partie qui demande indemnisation est limitée par toute loi applicable et résulte d'une réclamation i) d'une Partie agissant à titre de client du service de transport ou ii) d'un client de cette Partie.
- c) Par les présentes, TransÉnergie et l'ISO : i) renoncent à toute défense ou immunité dont elles pourraient autrement profiter en vertu des lois applicables relativement à l'indemnisation des accidents du travail ou de toute autre législation ou décision judiciaire rejetant ou limitant une telle indemnisation ; et ii) consentent à une cause d'action pour indemnité ou une contribution en relation avec une telle indemnisation.

**12.2** Avis de procédures. Chaque Partie admissible à une indemnisation en vertu de la présente Convention (chacune étant un « Indemnitaire ») doit aviser sans délai la Partie qui a une obligation d'indemnisation en vertu des présentes (dans chaque cas, la « Partie indemnissante ») de tout Dommage indemnifiable pour lequel l'Indemnitaire a

Third Party, including but not limited to any action by an ISO employee, to the extent alleged to result from, arise out of or be related to the ISO's acts or omissions that give rise to such Indemnifiable Loss, including an ISO directive or instructions to a Party.

- (b) The indemnification by each Party set forth in Section 12.1(a) above shall be limited to the extent that the liability of a Party seeking indemnification would be limited by any applicable law and arises from a claim by (i) such Party in such Party's role as a transmission customer or (ii) a customer of such Party.
- (c) TransÉnergie and the ISO hereby (i) waive any defense or immunity it might otherwise have under applicable workers' compensation laws or any other statute, or judicial decision, disallowing or limiting such indemnification and (ii) consent to a cause of action for indemnity or contribution in connection with such indemnification.

**12.2** Notice of Proceedings. Each Party entitled to receive indemnification under this Agreement (each, an "Indemnitee") shall promptly notify the Party who holds an indemnification obligation hereunder (in each case, the "Indemnifying Party") of any Indemnifiable Loss in respect of which such Indemnitee is or may be entitled to

ou peut avoir droit à une indemnisation aux termes du paragraphe 12.1 ci-dessus. Un tel avis doit être donné dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que l'Indemnitaire a pris connaissance du Dommage indemnisable et du fait que la réclamation ou le litige peut entraîner une obligation d'indemnisation en vertu des présentes. Cet avis doit décrire la nature du préjudice ou du litige avec suffisamment de détails et doit indiquer, dans la mesure du possible, le montant estimé du Dommage indemnisable qui a été ou peut être subi par l'Indemnitaire. Le retard ou le défaut de l'Indemnitaire de produire l'avis requis en vertu du présent paragraphe 12.2 ne dégage la Partie indemnissante d'aucune obligation d'indemnisation qu'elle peut avoir envers cet Indemnitaire, sauf dans la mesure où

- a) un tel défaut ou retard a des incidences défavorables importantes sur la capacité de la Partie indemnissante à contester une telle action ou a pour effet d'augmenter le montant du Dommage indemnisable ; et
- b) la Partie indemnissante n'est pas responsable des coûts ou des dépenses de l'Indemnitaire dans la contestation de la réclamation, de la poursuite, de l'action ou de la procédure pendant la période de défaut ou de retard.

### 12.3 Contestation des réclamations

- a) À moins et jusqu'à ce que la Partie indemnissante i) reconnaisse par écrit son obligation dans les dix (10) jours civils de l'avis de l'Indemnitaire concernant une réclamation, une poursuite, une action, une demande ou une procédure et ii) prenne en charge la contestation de cette réclamation, poursuite, action, demande ou procédure selon les termes de l'alinéa 12.3 b) ci-après, l'Indemnitaire a le droit, mais non l'obligation, de

indemnification pursuant to Section 12.1 above. Such notice shall be given as soon as reasonably practicable after the Indemnitee becomes aware of the Indemnifiable Loss and that any such claim or proceeding may give rise to an indemnification obligation hereunder. Such notice shall describe the nature of the loss or proceeding in reasonable detail and shall indicate, if practicable, the estimated amount of the Indemnifiable Loss that has been or may be sustained by the Indemnitee. The delay or failure of such Indemnitee to provide the notice required pursuant to this Section 12.2 shall not release the Indemnifying Party from any indemnification obligation which it may have to such Indemnitee except (a) to the extent that such failure or delay materially and adversely affects the Indemnifying Party's ability to defend such action or increases the amount of the Indemnifiable Loss, and (b) that the Indemnifying Party shall not be liable for any costs or expenses of the Indemnitee in the defense of the claim, suit, action or proceeding during such period of failure or delay.

### 12.3 Defense of Claims

- (a) Unless and until the Indemnifying Party (i) acknowledges in writing its obligation within ten (10) calendar days of the Indemnitee's notice of a claim, suit, action, demand, or proceeding, and (ii) assumes control of the defense of such claim, suit, action, demand, or proceeding in accordance with Section 12.3 (b) below, the Indemnitee shall have the right, but not the obligation, to contest, defend and litigate, with

contester, défendre et plaider, avec l'avocat de son choix, toute réclamation, action, poursuite, demande ou procédure d'un Tiers alléguée ou invoquée contre cet Indemnitaire résultant ou découlant d'un fait en regard duquel il a le droit d'être indemnisé en vertu des présentes ou associée à un tel fait. Les coûts et les dépenses raisonnables correspondantes sont couverts par les obligations d'indemnisation de la Partie indemnissante aux termes des présentes.

- b) En reconnaissant par écrit son obligation d'indemniser un Indemnitaire jusqu'à concurrence de ce qui est requis par les dispositions du présent article 12 et en payant les frais raisonnables engagés par cet Indemnitaire pour sa défense, y compris des honoraires raisonnables d'avocat, la Partie indemnissante a le droit, à sa discrétion (sous réserve des dispositions de l'alinéa 12.3 d) ci-dessous), de prendre en charge et de diriger la contestation d'une telle réclamation, action, poursuite, demande ou procédure à ses frais, en retenant les services d'un avocat de son choix, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Indemnitaire.
- c) Ni la Partie indemnissante ni l'Indemnitaire n'est autorisé à régler ou à accepter un compromis pour une telle réclamation, action, poursuite, demande ou procédure sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, à la condition toutefois qu'un tel consentement ne soit pas refusé indûment.
- d) Après l'acceptation de l'indemnisation et la prise en charge de la défense par
- counsel of its own selection, any claim, action, suit, demand, or proceeding by any Third Party alleged or asserted against such Indemnatee in respect of, resulting from, related to or arising out of any matter for which it is entitled to be indemnified hereunder, and the reasonable costs and expenses thereof shall be subject to the indemnification obligations of the Indemnifying Party hereunder.
- (b) Upon acknowledging in writing its obligation to indemnify an Indemnatee to the extent required pursuant to this Article 12 and paying all reasonable costs incurred by such Indemnatee in its defense, including reasonable attorney's fees, the Indemnifying Party shall be entitled, at its option (subject to Section 12.3(d) below), to assume and control the defense of such claim, action, suit, demand, or proceeding at its expense with counsel of its selection, subject to the prior reasonable approval of the Indemnatee.
- (c) Neither the Indemnifying Party nor the Indemnatee shall be entitled to settle or compromise any such claim, action, suit, demand or proceeding without the prior written consent of the other; provided, however, that such consent shall not be unreasonably withheld.
- (d) Following the acknowledgment of the indemnification and the



la Partie indemnisante en vertu de l'alinéa 12.3 b) ci-dessus, l'Indemnitaires aura le droit d'engager son propre avocat, et ce dernier pourra participer à la réclamation, à l'action, à la poursuite, à la demande ou à la procédure. Cependant les frais et les dépenses associés aux services de cet avocat seront à la charge de l'Indemnitaires, lorsqu'ils surviendront et tels qu'engagés, à moins que i) l'embauche de cet avocat par l'Indemnitaires ait été autorisée par écrit par la Partie indemnisante ; ii) l'Indemnitaires ait raisonnablement conclu et avisé précisément la Partie indemnisante qu'il pourrait y avoir conflit d'intérêt entre la Partie indemnisante et l'Indemnitaires dans la conduite de la défense de cette réclamation, action, poursuite, demande ou procédure ; iii) la Partie indemnisante n'ait pas effectivement embauché un avocat indépendant à la satisfaction de l'Indemnitaires pour assumer la défense de cette réclamation, action, poursuite, demande ou procédure et en a été informée par l'Indemnitaires ; iv) l'Indemnitaires ait raisonnablement conclu et ait avisé précisément la Partie indemnisante qu'il pourrait avoir à sa disposition certaines défenses qui sont différentes ou qui s'ajoutent à celles dont la Partie indemnisante dispose, ou que la réclamation, l'action, la poursuite, la demande ou la procédure implique l'Indemnitaires ou pourrait avoir une incidence défavorable substantielle sur l'Indemnitaires au-delà de la portée de la présente Convention ; ou v) la Partie indemnisante n'ait pas pris les mesures raisonnables nécessaires pour assurer sa défense avec diligence dans les vingt (20) jours civils suivant la réception de l'avis de

assumption of the defense by the Indemnifying Party pursuant to Section 12.3(b) above, the Indemnitee shall have the right to employ its own counsel and such counsel may participate in such claim, action, suit, demand, or proceeding, but the fees and expenses of such counsel shall be at the expense of such Indemnitee, when and as incurred, unless: (i) the employment of counsel by such Indemnitee has been authorized in writing by the Indemnifying Party; (ii) the Indemnitee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be a conflict of interest between the Indemnifying Party and the Indemnitee in the conduct of the defense of such claim, action, suit, demand, or proceeding; (iii) the Indemnifying Party shall not in fact have employed independent counsel reasonably satisfactory to the Indemnitee to assume the defense of such claim, action, suit, demand, or proceeding and shall have been so notified by the Indemnitee; (iv) the Indemnitee shall have reasonably concluded and specifically notified the Indemnifying Party that there may be specific defenses available to it which are different from or additional to those available to the Indemnifying Party or that such claim, action, suit, demand, or proceeding involves or could have a material adverse effect upon the Indemnitee beyond the scope of this Agreement; or (v) the Indemnifying Party shall not have taken reasonable steps necessary to defend diligently such action within twenty (20) calendar days after receiving notice from the Indemnitee that the Indemnitee believes the Indemnifying Party has failed to take

l'Indemnitaire indiquant que l'Indemnitaire est de l'avis que la Partie indemnisante a fait défaut de prendre ces mesures. Si l'un des énoncés ii), iii), iv) ou v) ci-dessus s'avère applicable, l'avocat de l'Indemnitaire a le droit de diriger la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite, de la demande ou de la procédure au nom de l'Indemnitaire et les frais et les débours raisonnables de cet avocat seront des dépenses juridiques ou autres dépenses indemnisables aux présentes.

- e) Si le montant de tout Dommage indemnisable subi par un Indemnitaire, à tout moment après le paiement d'une indemnité par une Partie indemnisante en vertu des présentes, est réduit par recouvrement, règlement ou autrement selon ou en vertu de toute protection d'assurance, ou à la suite de tout paiement, recouvrement, règlement ou de toute réclamation par ou contre une autre entité, le montant d'une telle réduction, moins les coûts, les dépenses ou les primes engagés à leur égard, ainsi que les intérêts à compter de la date du paiement au taux que les banques commerciales consentent à leurs clients les mieux cotés, tel que publié dans la plus récente édition du *Wall Street Journal* dans la chronique « Monday Rates » (le « Taux préférentiel »), seront rapidement remboursés par l'Indemnitaire à la Partie indemnisante. Dans le cas où la réclamation, l'action, la poursuite, la demande ou la procédure donnant lieu à un Dommage indemnisable est ultimement réglée, si une ordonnance définitive confirme que l'Indemnitaire n'avait pas droit à une indemnisation en vertu des présentes, le montant avancé par la Partie indemnisante en regard du Dommage indemnisable,

such steps. If clause (ii), (iii), (iv) or (v) of the preceding sentence shall be applicable, then counsel for the Indemnatee shall have the right to direct the defense of such claim, action, suit, demand, or proceeding on behalf of the Indemnatee and the reasonable fees and disbursements of such counsel shall constitute indemnifiable legal or other expenses hereunder.

- (e) If the amount of any Indemnifiable Loss incurred by an Indemnatee, at any time subsequent to the making of an indemnity payment by an Indemnifying Party in respect thereof, is reduced by recovery, settlement or otherwise under or pursuant to any insurance coverage, or pursuant to any claim, recovery, settlement or payment by or against any other entity, the amount of such reduction, less any costs, expenses or premiums incurred in connection therewith, together with interest thereon from the date of payment thereof at the interest rate that commercial banks charge their most creditworthy borrowers, as published in the most recent *Wall Street Journal* in its "Monday Rates" column (the "Prime Rate"), shall promptly be repaid by the Indemnatee to the Indemnifying Party. In the event that the claim, action, suit, demand, or proceeding giving rise to an Indemnifiable Loss is ultimately adjudicated, if a final order confirms that the Indemnatee was not entitled to indemnification hereunder, then the amount advanced by the Indemnifying Party in respect of such Indemnifiable Loss, together with interest thereon from the date of

ainsi que les intérêts courus depuis la date du paiement au Taux préférentiel devront rapidement être payés par l'Indemnitaire à la Partie indemnissante.

payment thereof at the Prime Rate, shall promptly be paid by the Indemnatee to the Indemnifying Party.

**12.4 Subrogation.** Au paiement de toute indemnisation par une Partie en vertu du présent article 12, la Partie indemnissante, de plein droit, est subrogée à toutes les réclamations, actions, poursuites, demandes ou procédures que l'Indemnitaire peut avoir ou pourrait avoir instituées en relation avec les présentes, et cet Indemnitaire, à la demande et aux frais de la Partie indemnissante, coopérera avec la Partie indemnissante et donnera, à la demande et aux frais de la Partie indemnissante, les autres confirmations nécessaires ou souhaitables pour permettre à la Partie indemnissante de poursuivre vigoureusement ces réclamations, actions, poursuites, demandes ou procédures.

**12.4 Subrogation.** Upon payment of any indemnification by a Party pursuant to this Article 12, the Indemnifying Party, without any further action, shall be subrogated to any and all claims, actions, suits, demands, or proceedings that the Indemnatee may have or have initiated relating thereto, and such Indemnatee shall at the request and expense of the Indemnifying Party cooperate with the Indemnifying Party and give at the request and expense of the Indemnifying Party such further assurances as are necessary or advisable to enable the Indemnifying Party vigorously to pursue such claims, actions, suits, demands, or proceedings.

## 12.5 Assurances

a) L'ISO doit en tout temps, à ses propres frais et dépens, être couverte ou souscrire ou faire en sorte d'être couverte tout au long de la durée de la présente Convention par : i) une assurance responsabilité, erreurs et omissions (y compris une garantie globale pour responsabilité contractuelle) protégeant l'ISO contre toute responsabilité en cas de blessures ou de décès, de dommage à la propriété et de restauration de l'environnement, ii) une assurance d'indemnisation des accidents du travail, iii) une assurance de biens et iv) une assurance des administrateurs et des dirigeants. Les montants des protections et des franchises d'assurance doivent être globalement comparables à ceux

## 12.5 Insurance

(a) The ISO shall at all times, at its own cost and expense, carry and maintain or cause to be carried and maintained throughout the term of this Agreement: (i) liability and errors and omissions insurance (including blanket coverage for contractual liability), insuring the ISO against liability for injury or death to persons, damage to property and environmental restoration, (ii) worker's compensation insurance, (iii) property insurance and (iv) directors' and officers' insurance. The amount of the insurance coverages and deductibles shall generally be comparable to other independent system operators or ISOs, taking into consideration the

souscrits par d'autres centres d'exploitation indépendants ou de l'ISO, compte tenu de la taille relative de l'ISO et de ses responsabilités contractuelles et tarifaires, comparativement aux autres Responsables de l'équilibre ou de l'ISO qui administrent des structures de marché semblables. Dans l'évaluation des protections et des franchises comparables, l'ISO peut s'appuyer sur l'avis de ses assureurs-conseils.

- b) TransÉnergie souscrira une assurance de biens à l'égard de ses installations de transport et une assurance responsabilité conformément aux Règles de l'art de l'industrie. TransÉnergie peut auto-assurer de tels montants dans la mesure où elle s'auto-assure actuellement pour des polices et des montants semblables et, à la condition qu'une assurance de tiers soit souscrite par TransÉnergie à la date de la présente Convention pour une assurance responsabilité civile complémentaire supérieure à 15 M\$ US, elle ne sera pas soumise aux exigences des alinéas 12.5 c), d), e) et f) ci-dessous.
- c) Toutes les polices d'assurance émises par des assureurs externes et requises en vertu du présent paragraphe 12.5 doivent être souscrites et maintenues en vigueur soit auprès d'assureurs qualifiés pour garantir les obligations et les responsabilités liées à la présente Convention et ayant une notation de crédit d'AM Best d'au moins B+ VIII (ou une notation équivalente émise par AM Best, le cas échéant) ou, si les évaluations d'AM Best ne sont plus émises à l'égard des assureurs de temps à autre, une notation comparable émise par une agence de notation de

relative size of the ISO and its contractual and tariff liabilities as compared to the other Balancing Authorities or ISOs administering similar market structures. In assessing the comparable coverages and deductibles, the ISO may rely on the advice of its insurance consultants.

- (b) TransÉnergie will maintain property insurance on its transmission facilities and liability insurance in accordance with Good Utility Practice. TransÉnergie may self insure such amounts to the extent it currently self insures similar policies and amounts, and, to the extent that any third party insurance is maintained as of the date of this Agreement by TransÉnergie for excess liability insurance greater than \$15 million USD, it shall not be subject to the requirements of Sections 12.5 (c), (d), (e), and (f) below.
- (c) All insurance required under this Section 12.5 by outside insurers shall be maintained with insurers qualified to insure the obligations or liabilities under this Agreement and having a Best's rating of at least B+ VIII (or an equivalent Best's rating from time to time of B+ VIII), or in the event that from time to time Best's ratings are no longer issued with respect to insurers, a comparable rating by a nationally recognized rating service or such other insurers as may be agreed upon by TransÉnergie and the

crédit reconnue à l'échelle nationale, soit auprès d'autres assureurs choisis conjointement par TransÉnergie et l'ISO.

- d) TransÉnergie doit être inscrite comme Partie assurée additionnelle sur les assurances responsabilité, erreurs et omissions devant être souscrites par l'ISO, et l'ISO doit être inscrite comme Partie assurée additionnelle sur les assurances responsabilité, erreurs et omissions si une limite inférieure à 15 M\$ US est souscrite par TransÉnergie. À la signature de la présente Convention, et à la demande par la suite, chaque Partie doit fournir à l'autre Partie les certificats de toutes ces polices d'assurance, indiquant les montants des protections, les numéros de police et la date d'expiration de telles assurances, en conformité avec les prescriptions de la présente Convention.
- e) Les polices d'assurance souscrites par l'ISO en vertu des présentes ne doivent pas être annulées ou résiliées, et leurs modalités ne doivent pas être modifiées sans qu'un préavis d'au moins trente (30) jours ait été donné à TransÉnergie.
- f) Si une police d'assurance devant être souscrite par l'ISO en vertu des présentes n'est pas disponible à l'ISO sous une forme commercialement raisonnable (prenant en considération tant les conditions que les primes), l'ISO obtiendra un rapport écrit d'un conseiller indépendant en assurance de renommée nationale, choisi par TransÉnergie et raisonnablement acceptable à l'ISO, confirmant avec suffisamment de détails qu'une telle police d'assurance, en ce qui touche au montant ou à la portée de la protection, n'est pas offerte sous une forme

ISO.

- (d) TransÉnergie shall be listed as additional insured parties on the liability and errors and omissions insurance required to be maintained by the ISO and the ISO shall be listed as an additional insured party on the liability and errors and omissions insurance if a limit lower than \$15 million USD is maintained by TransÉnergie. Upon execution of this Agreement, and when requested thereafter, each Party shall furnish each other Party with certificates of all such insurance policies setting forth the amounts of coverage, policy numbers, and date of expiration for such insurance in conformity with the requirements of this Agreement.
- (e) The insurance policies maintained by the ISO hereunder shall not be canceled or terminated or the terms thereof modified or amended without at least thirty (30) days' prior notice to TransÉnergie.
- (f) If any insurance policy required to be maintained by the ISO hereunder shall not be available to the ISO on a commercially reasonable basis (taking into account both terms and premiums), the ISO shall obtain a written report of an independent insurance advisor of recognized national standing, chosen by TransÉnergie and reasonably acceptable to the ISO, confirming in reasonable detail that such insurance policy, in respect of amount or scope of coverage, is not available on a commercially reasonable basis from

commerciallement raisonnable par des assureurs renommés. Pendant toute période au cours de laquelle une police d'assurance requise par la présente Convention n'est pas offerte sur le marché, l'ISO doit néanmoins souscrire une assurance qui s'apparente, dans la mesure du possible, à la police requise, si une telle police est offerte sous une forme commerciallement raisonnable par des assureurs renommés. Si une police d'assurance non détenue ou interrompue précédemment en raison de sa non-disponibilité commerciale redevient disponible par la suite sous une forme commerciallement raisonnable, l'ISO doit obtenir ou rétablir une telle assurance.

insurers of recognized standing. During any period with respect to which any insurance policy required by this Agreement is not commercially available, the ISO shall nevertheless maintain insurance that approximates such required insurance policy as closely as commercially practical, to the extent it is available on a commercially reasonable basis from insurers of recognized standing. If any insurance policy which was previously not held or discontinued because of its commercial unavailability later becomes available on a commercially reasonable basis, the ISO shall obtain or reinstate such insurance.

## 12.6 Acceptation de responsabilité

- a) i) TransÉnergie est responsable envers l'ISO et l'ISO est responsable envers TransÉnergie des pertes, responsabilités, dommages, réductions de valeur, obligations, réclamations, procédures, amendes, déficiences et dépenses (collectivement les « Pertes ») causées par des actes de négligence ou des omissions graves ou une faute intentionnelle de sa part (y compris des actes de négligence ou des omissions graves ou une faute intentionnelle de ses administrateurs, de ses affiliées [tel que ce terme est défini à l'article 15.2 des présentes], membres, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs), relativement à l'exécution des obligations de la Partie en cause en vertu de la présente Convention ; et ii) aucune des Parties ne saurait être tenue responsable envers l'autre des dommages indirects, spéciaux, exemplaires, punitifs ou consécutifs, y

## 12.6 Assumption of Liability

- (a) (i) TransÉnergie shall be liable to the ISO, and the ISO shall be liable to TransÉnergie, for losses, liabilities, damages, diminution in value, obligations, claims, proceedings, fines, deficiencies and expenses (collectively, "Losses") caused by such Party's grossly negligent acts or omissions or willful misconduct (including the grossly negligent acts or omissions or willful misconduct of such Party's directors, affiliates [as such term is defined under article 15.2 of the Agreement], members, officers, employees, agents, and contractors) in connection with the performance of such Party of its obligations under this Agreement; and (ii) no Party shall be liable to the other Party for any incidental, indirect, special, exemplary, punitive or consequential damages, including lost revenues or profits, even if such damages are foreseeable or the damaged Party has

compris des pertes de revenus ou de profits, même si ces dommages sont prévisibles ou que la Partie préjudiciée a informé l'autre Partie de la possibilité de l'occurrence de tels dommages, et indépendamment du fait que de tels dommages soient considérés comme un résultat de la défaillance ou du caractère inadéquat de tout recours exclusif ou autre. Les restrictions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit des Parties de demander une indemnisation en vertu de la présente Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 12.1 ci-dessus.

- b) Nulle disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme modifiant le droit de l'ISO de récupérer les frais occasionnés par sa responsabilité en vertu du présent article 12, par l'entremise de la convention des participants de l'ISO ou du contrat tarifaire de l'ISO.
- c) L'ISO n'est pas responsable envers TransÉnergie des dommages subis par TransÉnergie qui sont directement attribuables à la confiance accordée par l'ISO aux évaluations des installations établies par TransÉnergie.

### **ARTICLE 13 : LÉGISLATION APPLICABLE**

- 13.1 La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sont régies et mises en application conformément aux lois du Commonwealth du Massachusetts.
- 13.2 Dans la mesure où une Partie jouit d'une immunité absolue ou d'une autre immunité pouvant découler du fait que

advised such Party of the possibility of such damages and regardless of whether any such damages are deemed to result from the failure or inadequacy of any exclusive or other remedy. The foregoing limitations shall not apply to the right of the Parties to seek indemnification under this Agreement in accordance with Section 12.1 above.

- (b) Nothing in this Agreement shall be deemed to affect the right of the ISO to recover its costs due to liability under this Article 12 through the ISO participants agreement or the ISO administrative tariff.
- (c) The ISO shall not be liable to TransÉnergie with respect to any damages incurred by TransÉnergie that are directly attributable to the ISO's reliance on facility ratings established by TransÉnergie.

### **ARTICLE 13: APPLICABLE LAW**

- 13.1 The validity, interpretation and performance of this Agreement shall be governed by and enforced in accordance with the laws of the Commonwealth of Massachusetts.
- 13.2 To the extent that any Party has sovereign immunity or other immunity that might arise from being a

cette Partie est une subdivision d'une entité politique et que cette immunité empêcherait une autre Partie d'appliquer les conditions de la présente Convention en vertu de la *Federal Sovereign Immunities Act* (la « FSIA »), sous réserve de toute modification future de cette loi, les Parties reconnaissent que toutes les activités visées par la présente Convention doivent être considérées comme des activités commerciales et, de ce fait, sont admises à titre d'activités commerciales exceptées, au sens de la FSIA, de sorte que toute immunité pouvant être accordée à une Partie en vertu de cette loi ne s'applique pas aux présentes.

subdivision of a political entity that would prevent the other Party from enforcing the terms of this Agreement, pursuant to the Federal Sovereign Immunities Act (“FSIA”), but subject to any future amendment to that Act, the Parties acknowledge that all activities under this Agreement shall be deemed commercial activities and, thus, are qualified to be a commercial activity exception within the meaning of the FSIA so that any immunities that may be given to a Party pursuant to that Act do not apply to this Agreement.

#### **ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **ARTICLE 14: DISPUTE RESOLUTION**

**14.1** Les Parties doivent chercher de bonne foi à régler à l'amiable les différends qui surviennent aux termes de la présente Convention ou des Protocoles CEIH. Si de tels différends ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable après l'exécution de cette démarche, l'une ou l'autre des Parties peut soumettre le différend à l'« American Arbitration Association » (l'« AAA ») en vue d'un arbitrage obligatoire définitif, en application des règles d'arbitrage commercial de l'AAA, sous réserve des modifications ci-après. Un tel arbitrage est l'unique moyen de régler formellement les différends dans le cadre de la présente Convention, sauf si les Parties s'entendent sur l'utilisation d'une autre méthode.

**14.1** The Parties shall make a good faith effort to resolve informally disputes that arise under this Agreement or under the HIOA Protocols. If such disputes cannot be resolved within a reasonable time after such effort has been made, either Party may submit such dispute to the American Arbitration Association (“AAA”) for mandatory binding arbitration under the AAA Commercial Arbitration Rules, as modified below. Such arbitration shall be the exclusive means for the formal resolution of disputes under this Agreement, unless the Parties agree to another means.

**14.2** Dans les trente (30) jours suivant le dépôt d'un avis d'arbitrage auprès de l'AAA par la Partie demanderesse (ou conjointement par les Parties), les Parties doivent choisir un arbitre unique

**14.2** Within thirty (30) days following filing of the notice of arbitration with the AAA by the claimant (or jointly by the Parties), the Parties shall choose a single, neutral arbitrator. If the Parties



et neutre. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre, elles doivent, au cours d'un délai supplémentaire de trente (30) jours, choisir un arbitre unique et neutre à partir d'une liste de dix (10) candidats compétents présentée par l'AAA. Pour être jugé compétent, un candidat doit être un arbitre expérimenté et posséder soit une expérience juridique, soit une expérience générale du sujet faisant l'objet du différend. En l'absence du consentement exprès écrit de chaque Partie quant à une personne en particulier, aucun dirigeant, employé ou consultant, ancien ou actuel, de l'une des Parties ou d'une entité associée ou affiliées [tel que ce terme est défini à l'article 15.2 des présentes] à l'une ou l'autre des Parties, ou autrement concerné par la question faisant l'objet de l'arbitrage, ne pourra être choisi comme arbitre. Toute personne nommée comme arbitre doit dévoiler aux Parties, s'il y a lieu, l'existence d'une telle relation donnant lieu à une exclusion, et un nouvel arbitre devra alors être nommé. Si les parties en litige ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, elles devront rayer à tour de rôle un nom sur la liste fournie par l'AAA, la première Partie à le faire ayant été déterminée par tirage au sort. La dernière personne restant sur la liste est désignée comme arbitre. Si cette personne ne peut ou ne veut servir d'arbitre, la personne dont le nom a été rayé en dernier sera désignée, et ainsi de suite jusqu'à la sélection d'une personne qui pourra et voudra être l'arbitre.

**14.3** Dans les soixante (60) jours suivant la sélection de l'arbitre, ou dans tout autre délai raisonnablement requis ou déterminé par l'arbitre, chaque Partie doit soumettre par écrit un mémoire sur

do not agree on an arbitrator, within thirty (30) more days, the Parties shall choose a single, neutral arbitrator from a list of ten (10) qualified candidates presented by the AAA. To be qualified, a candidate shall be an experienced arbitrator and have either legal experience, or have experience in the general subject matter of the dispute. Absent the express written consent of each Party, as to any particular individual, no person shall be eligible for selection as arbitrator who is a past or present officer, employee or consultant of either of the Parties, or of any entity related to or affiliated [as such term is defined under article 15.2 of the Agreement] with either of the Parties or is otherwise interested in the matter to be arbitrated. Any individual designated as arbitrator shall make known to the Parties any such disqualifying relationship and a new arbitrator shall be designated. If the disputing parties cannot agree upon an arbitrator, they shall take turns striking names from the list supplied by the AAA, with a Party chosen by lot to strike first a name. The last remaining name on the list shall be designated as arbitrator. If that individual is unable or unwilling to serve, the individual last stricken shall be designated and the process repeated until an individual is selected that is able and willing to serve.

**14.3** Within sixty days (60) days of the selection of the arbitrator, or such other time as may be reasonably required or determined by the arbitrator, each Party shall submit written position papers on

le ou les points en litige et la documentation à l'appui de sa position, y compris les faits et la législation pertinents, de même que ses demandes d'information additionnelle qui pourrait être en possession de l'autre Partie. L'arbitre doit déterminer jusqu'à quel point ces demandes d'information doivent être prises en compte, comment les preuves doivent être administrées, quelles autres observations écrites peuvent être faites ainsi que les autres questions procédurales. Ce faisant, il doit tenir compte de la complexité des questions en cause, de la mesure dans laquelle des données factuelles sont en litige et la crédibilité des témoins est pertinente en vue d'un règlement. Les procédures d'arbitrage d'un différend doivent prévoir la manière d'obtenir un jugement sommaire sans divulgation des faits si le différend ne porte sur aucun fait substantiel, ou autoriser une divulgation des faits limitée à ce que l'arbitre juge comme pouvant raisonnablement et probablement conduire à une résolution rapide de toute question litigieuse sur un fait substantiel. Chaque partie au différend doit présenter l'ensemble de sa preuve (à l'exception des communications privilégiées ou confidentielles entre l'avocat et son client ou relatives au produit du travail de l'avocat) que l'arbitre considère comme étant nécessaire au règlement des questions en cause. Dans la mesure où une telle preuve met en cause des renseignements commerciaux exclusifs, sensibles ou confidentiels, l'arbitre peut émettre une ordonnance conservatoire appropriée à laquelle devront se conformer toutes les parties au différend. Cette ordonnance conservatoire doit tenir compte des lois, règles, règlements ou contrats applicables qui interdisent ou

the disputed issue(s) and any written supporting information, including all relevant facts and law, as well as written requests for any additional data that the other Party might have. The arbitrator shall determine the extent to which such data requests must be complied with, how evidence shall be taken, what other written submittals may be made, and other procedural matters, taking into account the complexity of the issues involved, the extent to which factual matters are disputed, and the extent to which the credibility of witnesses is relevant to a resolution. The procedures for the arbitration of a dispute shall provide a means for summary disposition without discovery of facts if there is no dispute as to any material fact, or with such limited discovery as the arbitrator shall determine is reasonably likely to lead to the prompt resolution of any disputed issue of material fact. Each party to the dispute shall produce all evidence (except for privileged and confidential attorney-client communications or attorney work product) determined by the arbitrator as necessary to the resolution of the issues presented. To the extent such evidence involves proprietary, commercially sensitive or confidential information, the arbitrator may issue an appropriate protective order, which shall be complied with by all disputing parties. Such a protective order must take into account any applicable laws, rules, regulations, or contracts that prohibit or limit the disclosure of the subject information. The arbitrator may elect to resolve the arbitration matter solely on the basis of written evidence and arguments, but not if the subject matter of the dispute and the other evidence reasonably requires the examination of witnesses.

restreignent la divulgation de l'information concernée. L'arbitre peut décider de régler la question en arbitrage en se basant uniquement sur la preuve et les arguments écrits, sauf si l'objet du différend et les autres éléments de preuve exigent raisonnablement l'interrogatoire des témoins.

- 14.4** Rapidement après sa sélection, l'arbitre doit fixer la date d'émission de la sentence arbitrale, laquelle ne doit pas être rendue plus de six (6) mois (ou à une date plus proche convenue par les Parties) de la date de sélection de l'arbitre, de même que d'autres dates, dont les dates d'audition des témoins ou de présentation finale des autres éléments de preuve, qui seront déterminées en fonction de cette date. La date d'audition des témoins ou de présentation finale d'éléments de preuve ne doit pas être modifiée, sauf en cas de situation exceptionnelle. L'arbitre aura le pouvoir d'imposer des sanctions, y compris le rejet de la procédure pour manœuvres dilatoires ou pour retard injustifié dans le déroulement de la procédure d'arbitrage.
- 14.4** Promptly after the selection of the arbitrator, the arbitrator shall set a date for the issuance of the arbitrator's decision, which shall be not later than six (6) months (or such earlier date as may be agreed to by the Parties) from the date of the selection of the arbitrator, with other dates, including the dates for an evidentiary hearing or other final submissions of evidence, set in light of this date. The date for the evidentiary hearing or other final submission of evidence shall not be changed absent extraordinary circumstances. The arbitrator shall have the power to impose sanctions, including dismissal of the proceeding for dilatory tactics or undue delay in completing the arbitration proceedings.
- 14.5** L'arbitre doit prendre en compte toutes les questions sous-jacentes au différend, et il doit recevoir la preuve soumise par les parties en litige conformément aux procédures qu'il a lui-même établies ; il pourra demander un supplément d'information, y compris l'opinion d'organismes ou d'experts techniques reconnus. Chaque Partie se verra accorder une possibilité raisonnable de réfuter ce supplément d'information.
- 14.5** The arbitrator shall consider all issues underlying the dispute, and the arbitrator shall take evidence submitted by the disputing parties in accordance with procedures established by the arbitrator and may request additional information including the opinion of recognized technical bodies or experts. Each Party shall be afforded a reasonable opportunity to rebut any such additional information.
- 14.6** À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'arbitre rend sa sentence dans
- 14.6** Unless otherwise agreed by the Parties, the arbitrator shall render a decision

les six (6) mois suivant sa nomination et avise les Parties par écrit de cette sentence et des motifs à l'appui de cette sentence. La portée de la sentence arbitrale est limitée aux questions soumises à l'arbitrage. L'arbitre n'est autorisé qu'à interpréter et à appliquer les dispositions de la présente Convention et n'a pas le pouvoir de modifier la Convention. La sentence de l'arbitre est définitive et lie les Parties, et elle n'est pas confidentielle. Elle peut être confirmée par tout tribunal de l'État du Massachusetts ou tribunal fédéral compétent siégeant au Massachusetts. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des Parties peut présenter une requête en annulation ou en modification de la sentence arbitrale en se fondant sur les motifs d'appel énumérés dans la *Federal Arbitration Act* (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

within six (6) months of appointment and shall notify the Parties in writing of such decision and the reasons supporting the decision. The scope of the arbitrator's decision shall be limited to the issues presented for arbitration. The arbitrator shall be authorized only to interpret and apply the provisions of the Agreement and shall have no power to modify or change the Agreement. The decision of the arbitrator shall be final and binding upon the Parties, and shall not be confidential. The award may be confirmed in any Massachusetts state court or federal court sitting in Massachusetts having jurisdiction. Notwithstanding the foregoing, either Party may move to vacate or modify an award based on the grounds enumerated in the Federal Arbitration Act (9 U.S.C. §1, *et seq.*).

**14.7** Tous les coûts associés aux heures travaillées, aux dépenses et aux autres frais de l'arbitre et de l'AAA sont assumés par la Partie perdante. Chaque Partie doit assumer ses propres frais, y compris les honoraires de ses avocats et de ses experts.

**14.7** All costs associated with the time, expense and other charges of the arbitrator and the AAA shall be borne by the unsuccessful Party. Each Party shall bear its own costs, including attorney and expert fees.

**14.8** L'arbitrage se déroulera à Boston, au Massachusetts.

**14.8** The site of the arbitration shall be Boston, Massachusetts.

**14.9** Aucune des Parties n'est tenue d'agir en conformité avec une sentence arbitrale si, ce faisant, elle enfreindrait les lois ou les règlements la régissant.

**14.9** Neither Party shall be bound to act in compliance with an arbitration decision if doing so would result in violation of statutes or regulations governing such Party.

## ARTICLE 15 : CESSION

## ARTICLE 15: ASSIGNMENT

**15.1** Sous réserve des dispositions du paragraphe 15.2 ci-dessous, un transfert

**15.1** Subject to Section 15.2 below, no voluntary transfer or assignment of this

ou une cession volontaires de la présente Convention ou des droits ou obligations d'une Partie en vertu des présentes ne peut être effectué sans l'approbation écrite de l'autre Partie, une telle approbation ne pouvant être refusée indûment. Toutefois, dans tous les cas, tout successeur ou cessionnaire des droits ou obligations d'une Partie, que ce soit par cession ou transfert volontaires ou autrement, doit être soumis aux dispositions et aux conditions de la présente Convention de la même façon que si ce successeur ou ce cessionnaire était la Partie initiale, et la cession ou le transfert ne doit pas servir à libérer la Partie initiale des obligations ou des devoirs liés à la présente Convention, à moins qu'elle obtienne à cet égard le consentement écrit de l'autre Partie, un tel consentement ne devant être refusé indûment.

**15.2** Une Partie peut, moyennant un préavis écrit de six (6) mois et sans le consentement de l'autre Partie, céder la présente Convention à un organisme régional de transport ou à une entreprise de transport indépendante ayant été approuvée par la FERC, et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession mais pas avant. Une Partie peut, avec le consentement de l'autre Partie (un tel consentement ne pouvant être refusé indûment), céder les droits que lui confère la présente Convention à une affiliée [ci-après défini], et la Partie cédante est alors libérée de toutes les responsabilités survenant à compter de la date de la cession mais pas avant. L'ISO doit tenter de céder ses droits et obligations en vertu de la présente Convention à un organisme régional de transport (« ORT ») dans le cas où serait créé un tel organisme ayant ou qui aura autorité en vue de

Agreement or of the rights or obligations of a Party hereunder shall be made without the written approval of the other Party, such approval not to be unreasonably withheld; provided, that, in any event any successor to or assignee of the rights or obligations of a Party, whether by voluntary assignment, transfer, or otherwise, shall be subject to all of the provisions and conditions of this Agreement to the same extent as though such successor or assignee were the original Party hereunder and no such assignment or transfer shall serve to release the original Party from any of the obligations or duties under this Agreement unless by the written consent of the other Party, such consent not to be unreasonably withheld.

**15.2** Any Party may assign this Agreement with six (6) months' advance written notice and without the consent of the other Party, to a regional transmission organization or an independent transmission company that has been approved by the FERC, and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. Any Party may, with the consent of the other Party (such consent not to unreasonably withheld), assign its interest in this Agreement to an affiliate [hereinafter defined], and the assigning Party shall be released from any liabilities arising on and after, but not before, the date of assignment. The ISO shall attempt to assign its rights and obligations under this Agreement to a regional transmission organization ("RTO") in the event one is formed that has or will have operational authority over the transmission facilities in New England

l'exploitation des installations de transport situées en Nouvelle-Angleterre qui sont directement reliées à l'Interconnexion de Highgate. Dans le présent paragraphe, l'«affiliée» d'une Partie désigne toute personne ou entité qui contrôle cette Partie, est contrôlée par elle ou est sous un contrôle commun avec elle; le terme «contrôle» signifie la propriété, avec droit de vote d'au moins cinquante (50) pour cent des titres de participation d'une entité donnée.

that are directly interconnected with the Highgate Interconnection. For purposes of this Section, an "affiliate" of a Party shall mean any person or entity controlling, controlled by, or under common control with, such Party; "control" shall mean the ownership with right to vote of not less than fifty (50) percent of the equity interests of a given entity.

#### **ARTICLE 16 : AVIS**

**16.1** Sauf indication contraire dans la présente Convention, tout avis, demande ou requête requis ou autorisé par les présentes doit être présenté par écrit et livré à au moins un membre ou suppléant du Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate qui représente cette Partie. La livraison d'un tel avis doit être effectuée soit en mains propres, par un service de messagerie reconnu, soit par courrier recommandé affranchi, à l'adresse de la Partie indiquée à l'annexe 3 de la présente Convention, cette adresse pouvant être modifiée en tout temps par une Partie moyennant un avis écrit à l'autre Partie. Tout avis, demande ou requête en vertu de la présente Convention prend effet dès sa livraison.

#### **ARTICLE 16: NOTICES**

**16.1** Unless otherwise specified in this Agreement, any notice, demand or request required or authorized by this Agreement to be given to a Party shall be in writing and shall be delivered to one or more of that Party's Highgate Interconnection Operators Committee members or alternates. Delivery of such notice shall be effected either by hand delivery, by a recognized courier service, or by registered mail, postage prepaid, to the Party at the address specified in Attachment 3 to this Agreement, which address may be modified at any time by either Party by giving written notice to the other Party. Any notice, demand, or request under this Agreement shall be effective upon delivery.

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION ; RÉVISION**

**17.1** Aucune modification apportée à la présente Convention ne sera applicable à moins d'avoir été émise sous la forme d'un écrit dûment signé par les représentants autorisés des Parties. Aux fins du présent paragraphe,

#### **ARTICLE 17: AMENDMENT; REVIEW**

**17.1** No amendment of this Agreement shall be effective unless effected by written instrument duly executed by the Parties' authorized representatives. For the purposes of this Section, "authorized representatives" refers to individuals

« représentants autorisés » signifie des personnes désignées comme telles par les Parties dans leurs règlements administratifs respectifs.

designated as such by Parties in their respective corporate by-laws.

**17.2** Les modalités de la présente Convention sont susceptibles de révision pour intégration d'éventuelles modifications à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Si, à la suite d'une telle révision, les Parties conviennent qu'une disposition quelconque aux présentes ou que les pratiques ou la conduite d'une Partie créent une injustice, un préjudice ou une charge exagérée pour l'autre Partie, ou si les Parties reconnaissent qu'une disposition quelconque de la présente Convention est devenue désuète ou incompatible avec des modifications touchant l'Interconnexion de Highgate, les Parties doivent tenter en toute bonne foi de négocier une modification ou un complément mutuellement acceptables à la présente Convention de façon à éliminer cette injustice, ce préjudice ou cette charge exagérée ou de remédier de toute autre façon appropriée à la cause d'une telle modification.

**17.2** The terms of this Agreement are subject to review for potential amendment at the request of either Party. If, consequent to such review, the Parties agree that any of the provisions hereof, or the practices or conduct of either Party impose an inequity, hardship or undue burden upon the other Party, or if the Parties agree that any of the provisions of this Agreement have become obsolete or inconsistent with changes related to the Highgate Interconnection, the Parties shall endeavor in good faith to amend or supplement this Agreement in such a manner as will remove such inequity, hardship or undue burden, or otherwise appropriately address the cause for such change.

**17.3** Les Parties peuvent modifier la présente Convention en tout temps par une entente mutuelle, conformément au paragraphe 17.1 ci-dessus.

**17.3** The Parties may amend this Agreement at any time by mutual agreement in accordance with Section 17.1 above.

#### **ARTICLE 18 : CONVENTION ANTÉRIEURE RELATIVE À L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

#### **ARTICLE 18: PRIOR HIGHGATE INTERCONNECTION AGREEMENT**

**18.1** Malgré la résiliation de la Convention antérieure relative à l'Interconnexion de Highgate, les Instructions communes d'exploitation de l'Interconnexion de Highgate adoptées et en vigueur en vertu

**18.1** Despite termination of the Prior Highgate Interconnection Agreement, the Highgate Common Operating Instructions adopted and in effect under the Prior Highgate Interconnection

de celle-ci restent en vigueur comme si elles constituaient un Protocole CPAIH adopté par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate jusqu'à ce qu'elles soient résiliées ou modifiées par ce Comité.

Agreement shall remain in effect as if adopted as an HIOA Protocol by the Highgate Interconnection Operators Committee until terminated or modified by the Highgate Interconnection Operators Committee.

## **ARTICLE 19 : DÉCLARATIONS**

## **ARTICLE 19: REPRESENTATIONS**

**19.1** Chaque Partie déclare et garantit qu'elle existe et est dûment constituée, et qu'elle est en règle avec les lois de l'État ou de la province où elle a été constituée, formée ou incorporée, selon le cas.

**19.1** Each Party represents and warrants that it is duly organized, validly existing and in good standing under the laws of the state or province in which it is organized, formed, or incorporated, as applicable.

**19.2** Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le droit, le pouvoir et l'autorité de conclure la présente Convention, d'être partie aux présentes et de s'acquitter des obligations qui en découlent. La présente Convention constitue une obligation légale et valide de cette Partie, lie cette Partie et est exécutoire à l'encontre de cette Partie, conformément aux modalités de la présente Convention.

**19.2** Each Party represents and warrants that it has the right, power and authority to enter into this Agreement, to become a party hereto and to perform its obligations hereunder. This Agreement is a legal, valid and binding obligation of such Party, enforceable against such Party in accordance with its terms.

**19.3** Chaque Partie déclare et garantit que la signature, la livraison et l'exécution de la présente Convention n'entrent pas en conflit avec les documents organisationnels ou de formation, les règlements administratifs, les conventions d'exploitation ou les conventions de mandat de cette Partie, ni avec les jugements, licences, permis, ordonnances réglementaires ou autorisations gouvernementales applicables à cette Partie et n'y contreviennent pas.

**19.3** Each Party represents and warrants that the execution, delivery and performance of this Agreement do not violate or conflict with the organizational or formation documents, bylaws, operating agreements, or agency agreements of such Party, or any judgment, license, permit, regulatory order, or governmental authorization applicable to such Party.

**19.4** Chaque Partie déclare et garantit qu'elle possède ou a demandé toutes les autorisations réglementaires nécessaires à

**19.4** Each Party represents and warrants that it has, or has applied for, all regulatory authorizations necessary for it to



l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

perform its obligations under this Agreement.

**19.5** TransÉnergie déclare et garantit qu'Hydro-Québec est liée par les modalités de la présente Convention, comme le prouve la signature de TransÉnergie, la division Transport d'Hydro-Québec, personne morale dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5).

**19.5** TransÉnergie represents and warrants that Hydro-Québec is bound by the terms of this Agreement as evidenced by the signature of TransÉnergie, the transmission division of Hydro-Québec, a body politic and corporate, duly incorporated and regulated by the *Hydro-Québec Act* (R.S.Q., chapter H-5).

## ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 20: MISCELLANEOUS

**20.1** Le défaut d'une Partie d'insister, en toute occasion, sur l'exécution rigoureuse de toute disposition de la présente Convention ne sera pas considéré comme une renonciation à tout droit détenu par cette Partie. Toute renonciation à un droit par l'une ou l'autre des Parties, en toute occasion particulière, ne peut être considérée comme une renonciation continue à ce droit, ni comme une renonciation à quelque autre droit en vertu de la présente Convention.

**20.1** The failure of a Party to insist, on any occasion, upon strict performance of any provision of this Agreement will not be considered a waiver of any right held by such Party. Any waiver on any specific occasion by either Party shall not be deemed a continuing waiver of such right, nor shall it be deemed a waiver of any other right under this Agreement.

**20.2** La présente Convention ne vise pas à créer et ne crée pas de droits, de recours ou d'avantages de quelque nature que ce soit en faveur de toute entité autre que les Parties, leurs mandants et, dans les cas où cela est permis, leurs ayants droit.

**20.2** This Agreement is not intended to and does not create any rights, remedies, or benefits of any kind whatsoever in favor of any entities other than the Parties, their principals and, where permitted, their assigns.

**20.3** La présente Convention, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, constitue l'entente intégrale intervenue entre les Parties quant à l'objet des présentes et remplace toutes les ententes ou conventions antérieures ou contemporaines, orales ou écrites, portant sur l'objet

**20.3** This Agreement, including all Attachments hereto, is the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof, and supersedes all prior or contemporaneous understandings or agreements, oral or written, with respect to the subject

de la présente Convention.

matter of this Agreement.

- 20.4** La présente Convention, y compris toute modification future et tout Protocole CEIH, s'il en est, est assujettie aux autorisations gouvernementales initiales et continues nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance de l'Interconnexion de Highgate précisées dans les présentes. Chaque Partie doit prendre toutes les mesures commercialement raisonnables qui sont raisonnablement en son pouvoir afin de conserver tous les droits et approbations gouvernementaux nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
- 20.4** This Agreement, including its future amendments and HIOA Protocols, if any, is subject to the initial and continuing governmental authorizations required to establish, operate and maintain the Highgate Interconnection as herein specified. Each Party shall take all commercially reasonable actions reasonably within its control to maintain all governmental rights and approvals required to perform its respective obligations under this Agreement.
- 20.5** Si l'exécution d'une modalité ou d'une condition de la présente Convention se révèle incompatible avec une obligation imposée à l'une ou l'autre des Parties ou à leurs mandants par une autorité gouvernementale compétente à l'égard de cette Partie ou de son mandant, cette Partie sera dispensée de l'exécution de cette modalité ou condition, et les Parties négocieront une modalité ou une condition amendée qui ne sera pas incompatible et qui visera à concrétiser l'intention initiale des Parties.
- 20.5** If performance of a term or condition of this Agreement would conflict with an obligation imposed on either of the Parties or their principals by a governmental authority having jurisdiction over such Party or principal, such Party shall be excused from performance in compliance with such term or condition, and the Parties will negotiate a modified term or condition that would not be in conflict but would seek to achieve the Parties' original intent.
- 20.6** Si une disposition de la présente Convention est jugée inexécutable, le reste de la Convention demeurera en vigueur et les Parties négocieront de bonne foi en vue de parvenir à une entente sur une disposition substitutive qui concrétisera l'intention initiale des Parties.
- 20.6** If any provision of this Agreement is deemed unenforceable, the rest of the Agreement shall remain in effect and the Parties shall negotiate in good faith and seek to agree upon a substitute provision that will achieve the original intent of the Parties.
- 20.7** La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun
- 20.7** This Agreement may be executed in multiple counterparts, each of which

sera considéré comme un original, mais qui seront considérés ensemble comme une seule et même Convention, et elle aura une portée obligatoire lorsque tous les exemplaires auront été signés par chacune des Parties et livrés à chaque Partie aux présentes. La livraison par télécopieur d'un exemplaire signé d'une page de signature sera aussi valide que la livraison d'un original signé.

shall be considered an original instrument, but all of which shall be considered one and the same Agreement, and shall become binding when all counterparts have been signed by each of the Parties and delivered to each Party hereto. Delivery of an executed signature page counterpart by telecopier shall be as effective as delivery of a signed original.

**20.8** Sauf indication écrite contraire des Parties, tous les paiements exigibles en vertu de la présente Convention seront effectués en fonds des États-Unis d'Amérique disponibles immédiatement.

**20.8** Unless otherwise indicated in writing by the Parties, all payments due under this Agreement will be effected in immediately available funds of the United States of America.

**20.9** Les Parties reconnaissent que le pouvoir conféré à l'ISO de prendre des mesures relativement à l'Interconnexion de Highgate en vertu de la présente Convention est assujéti aux modalités et conditions de la TOA. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée de manière à élargir ou à modifier autrement les liens entre l'ISO et les PPRT en vertu de la TOA. Nonobstant ce qui précède, l'ISO est seule responsable de s'assurer que les mesures qu'elle prend en vertu de la présente Convention sont conformes aux modalités et conditions de la TOA.

**20.9** The Parties acknowledge that the ISO's authority to take actions with respect to the Highgate Interconnection under this Agreement is subject to the terms and conditions of the TOA. Nothing in this Agreement shall be construed as to expand or otherwise modify the relationship between the ISO and the PTOs under the TOA. Notwithstanding the foregoing, the ISO shall be solely responsible that its actions under this Agreement are in compliance with the terms and conditions of the TOA.

**20.10** Sauf en cas de changement recevant l'assentiment des deux Parties, la norme de révision applicable aux changements apportés à la présente Convention par une Partie, un tiers non partie à la Convention ou la FERC agissant de son propre chef est celle de « l'intérêt public » telle qu'elle est énoncée dans *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350 U.S. 332 (1956) et *Federal Power Commission v. Sierra*

**20.10** Absent the agreement of both Parties to any change, the standard of review for changes to this Agreement by a Party, a non-party or the FERC acting sua sponte shall be the "public interest" standard of review set forth in *United Gas Pipe Line Co. v. Mobile Gas Service Corp.*, 350 U.S. 332 (1956) and *Federal Power Commission v. Sierra Pacific Power Co.*, 350 U.S. 348 (1956)

*Pacific Power Co., 350 U.S. 348 (1956)*  
(la doctrine « *Mobile-Sierra* »).

(the “*Mobile-Sierra*” doctrine).

**20.11** Si un organisme de réglementation compétent (ou toute commission ou tout organisme lui succédant), un tribunal compétent ou une autre entité gouvernementale possédant la compétence nécessaire établit une règle, émet un règlement, adopte une loi ou prononce une ordonnance ou un décret ayant pour effet d'annuler, de modifier ou de remplacer une modalité ou une disposition de la présente Convention (l'« Exigence réglementaire »), alors la présente Convention sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire au respect de l'Exigence réglementaire. Nonobstant ce qui précède, si l'organisme de réglementation change de manière importante les modalités et conditions de la présente Convention et que le ou les changements influent sensiblement sur les avantages qu'en tirent une ou les deux Parties, tel qu'il aura été déterminé par l'une ou l'autre des Parties dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de la Convention telle que substantiellement modifiée, les Parties acceptent de tenter de bonne foi de négocier une ou des modifications à la présente Convention ou de prendre une ou plusieurs autres mesures appropriées pour faire en sorte que chaque Partie soit remise dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées. Si, dans un délai de soixante (60) jours, ou toute autre période sur laquelle les Parties se sont entendues, suivant la ou les modifications en question, les Parties sont incapables de parvenir à une entente au sujet des modifications nécessaires, s'il en est, et font défaut de prendre d'autres mesures appropriées pour remettre chaque Partie dans le même état que si la ou les modifications n'avaient pas été apportées,

**20.11** If any regulatory body having jurisdiction (or any successor boards or agencies), a court of competent jurisdiction or other governmental entity with the appropriate jurisdiction issues a rule, regulation, law or order that has the effect of cancelling, changing or superseding any term or provision of this Agreement (the “Regulatory Requirement”), then this Agreement will be deemed modified to the extent necessary to comply with the Regulatory Requirement. Notwithstanding the foregoing, if the regulatory body materially modifies the terms and conditions of this Agreement and such modification(s) materially affect the benefits flowing to one or both of the Parties, as determined by either of the Parties within twenty (20) business days of the receipt of the Agreement as materially modified, the Parties agree to attempt in good faith to negotiate an amendment or amendments to this Agreement or take other appropriate action(s) so as to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have been had such modification not been made. In the event that, within sixty (60) days or some other time period mutually agreed upon by the Parties after such modification has been made, the Parties are unable to reach agreement as to what, if any, amendments are necessary and fail to take other appropriate action to put each Party in effectively the same position in which the Parties would have been had such modification not been made, then either Party shall have the right to unilaterally terminate this Agreement forthwith.

alors l'une ou l'autre des Parties a le droit de résilier unilatéralement et immédiatement la présente Convention.

**20.12** Au moment du dépôt auprès de la FERC d'une modification à la TOA, l'ISO doit remettre sans délai à TransÉnergie une copie du document ainsi déposé. Si une modalité ou disposition de la TOA est modifiée et si cette modification rend une Partie incapable de s'acquitter d'une obligation en vertu de la présente Convention (c'est-à-dire qu'un Manquement survient), alors les Parties doivent procéder conformément à l'article 11 de la présente Convention. Si les Parties conviennent qu'une modification à la TOA implique qu'une Partie sera éventuellement incapable de s'acquitter d'une obligation en vertu de la présente Convention, les Parties peuvent tenter de modifier celle-ci conformément à l'article 17 des présentes. Si des négociations menées de bonne foi en vertu de l'article 17 ne permettent pas d'en venir à une modification de la Convention qui convient aux deux Parties dans les soixante (60) jours qui suivent la date à laquelle les Parties ont accepté de tenter de s'entendre sur cette modification, les Parties peuvent convenir de poursuivre les négociations de bonne foi ou l'une ou l'autre d'entre elles peut résilier la présente Convention dans les soixante (60) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à l'autre Partie.

**20.12** Upon filing with the FERC of a change to the TOA, the ISO will promptly provide TransÉnergie with a copy of said filing. If any term or provision of the TOA is modified and such modification results in a Party's inability to perform any obligation under this Agreement (*i.e.*, a Default), then the Parties shall proceed in accordance with Article 11 of this Agreement. If the Parties agree that a TOA modification indicates a prospective inability of a Party to perform any obligation under this Agreement, the Parties may seek to amend this Agreement pursuant to Article 17 of this Agreement. If good faith negotiations under Article 17 fail to produce a mutually agreeable amendment to the Agreement within sixty (60) days from the date that the Parties agreed to pursue such amendment, the Parties may agree to continue good faith negotiations or either Party may terminate this Agreement within sixty (60) days of receipt of written notice to the other Party.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés  
des Parties ont signé la présente Convention.

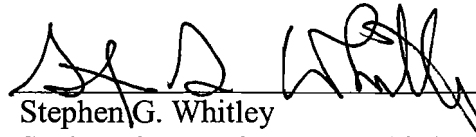
IN WITNESS WHEREOF, the Parties  
authorized representatives have executed this  
Agreement.

ISO NEW ENGLAND INC.

ISO NEW ENGLAND INC.



Stephen G. Whitley  
Senior Vice-President and Chief Operating  
Officer



Stephen G. Whitley  
Senior Vice-President and Chief Operating  
Officer

ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

TRANSÉNERGIE

TRANSÉNERGIE

---

Louis-Omer Rioux  
Directeur – Contrôle des mouvements  
d'énergie

---

Louis-Omer Rioux  
Director – System Control

Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés  
des Parties ont signé la présente Convention.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties  
authorized representatives have executed this  
Agreement.

ISO NEW ENGLAND INC.

ISO NEW ENGLAND INC.

---

Stephen G. Whitley  
Senior Vice-President and Chief Operating  
Officer

---


Stephen G. Whitley  
Senior Vice-President and Chief Operating  
Officer

ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

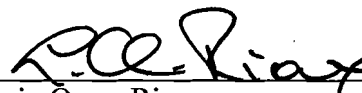
TRANSÉNERGIE

TRANSÉNERGIE



---

Louis-Omer Rioux  
Directeur – Contrôle des mouvements  
d'énergie



---

Louis-Omer Rioux  
Director – System Control

Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

**ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE  
ET DES INSTALLATIONS CONNEXES**

L'Interconnexion de Highgate a été construite au milieu des années 1980 et comprend une ligne de transport à courant alternatif (c.a.) isolée de manière à offrir une tension nominale d'exploitation d'au moins 120 kV depuis un site près du poste de Bedford, au Québec, jusqu'à un poste à Highgate, au Vermont. La ligne de transport traverse la Frontière internationale près de Saint-Armand, au Québec. L'Interconnexion de Highgate comprend également des convertisseurs dos à dos c.a.-c.c., des interrupteurs c.a., des transformateurs et des relais. L'installation de conversion intègre des redresseurs-onduleurs et les commandes connexes. La Capacité de transfert nominale des Installations d'interconnexion est de 225 MW.

L'Interconnexion de Highgate comprend de l'appareillage additionnel pour le mesurage, la télémesure, la protection, le contrôle des charges, les communications et d'autres fonctions jugées nécessaires par les Parties, individuellement ou collectivement, pour assurer le fonctionnement adéquat et satisfaisant de l'Interconnexion de Highgate en conformité avec la présente Convention.

Le point de mesure de la puissance et de l'énergie livrées au moyen de l'Interconnexion de Highgate, y compris la puissance et l'énergie livrées en vertu de la Convention des exploitants de l'Interconnexion de Highgate, se situe au poste de Bedford, au Québec, ou à tout autre endroit dont pourrait convenir le Comité des Propriétaires d'actifs de l'Interconnexion de Highgate.

L'électricité et l'énergie livrées et reçues au moyen de l'Interconnexion de

**ATTACHMENT 1: DESCRIPTION OF  
HIGHGATE INTERCONNECTION AND  
RELATED FACILITIES**

The Highgate Interconnection was constructed in the mid-1980s and includes an alternating-current (AC) transmission line insulated for a nominal operating voltage of at least 120 kV from a site near Bedford Substation, in Québec, to a substation in Highgate, Vermont. The transmission line crosses the International Boundary near St-Armand in Québec. The Highgate Interconnection also includes a back-to-back AC/DC converter, AC switches, transformers and relays. The converter facility includes rectifying and inverting equipment and controls. The Nominal Transfer Capability of the Highgate Interconnection is 225 MW.

The Highgate Interconnection includes additional equipment for metering, telemetering, relaying, load control, communications and such other purposes as may be deemed necessary by the Parties, individually or collectively, to effect the adequate and satisfactory operation of the Highgate Interconnection pursuant to this Agreement.

The metering point for power and energy delivered over the Highgate Interconnection, including power and energy delivered under the Highgate Interconnection Operators Agreement, is at the Bedford Substation, in Québec, or at such other location that may be agreed to by the Highgate Asset Owners Committee.

Electric power and energy delivered and received over the Highgate



Highgate, y compris dans le cadre des Transactions d'échange d'Énergie d'urgence, des Échanges involontaires et de l'énergie nécessaire aux essais en vertu de la Convention des exploitants de l'Interconnexion de Highgate, sont livrées et reçues au point d'interconnexion entre les installations de l'ISO et celles de TransÉnergie (le « Point de livraison »), qui est situé à l'endroit où l'Interconnexion de Highgate traverse la frontière entre le Canada et les États-Unis, ou à tout autre Point de livraison convenu par le Comité des exploitants de l'Interconnexion de Highgate.

L'exploitation de toutes les installations de l'Interconnexion de Highgate au Canada relève de la responsabilité et de l'autorité de TransÉnergie. L'exploitation de toutes les installations de l'Interconnexion de Highgate aux États-Unis relève de la responsabilité et de l'autorité de l'ISO.

Interconnection, including Emergency Energy Interchange Transactions, Inadvertent Interchange and test energy under the Highgate Interconnection Operators Agreement, is delivered and received at the point of interconnection between the ISO and TransÉnergie (the "Delivery Point") which is located at the point where the Highgate Interconnection crosses the boundary between Canada and the United States, or other such Delivery Points as may be agreed to by the Highgate Interconnection Operators Committee.

TransÉnergie has operational authority and responsibility with respect to all Highgate Interconnection facilities located in Canada. The ISO has operational authority and responsibility with respect to all Highgate Interconnection facilities located in the United States.

**ANNEXE 2 : COPROPRIÉTAIRES DE  
L'INTERCONNEXION DE HIGHGATE**

**ATTACHMENT 2: HIGHGATE JOINT  
OWNERS**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, les entités suivantes constituent les Copropriétaires de l'Interconnexion de Highgate :

The Highgate Joint Owners as of January 1, 2007 include:

Central Vermont Public Service Corporation,  
City of Burlington Electric Department,  
Green Mountain Power Corporation,  
Vermont Public Power Supply Authority,  
Vermont Electric Cooperative, Inc. et  
Village of Johnson Electric Light Department.

Central Vermont Public Service Corporation,  
City of Burlington Electric Department,  
Green Mountain Power Corporation,  
Vermont Public Power Supply Authority,  
Vermont Electric Cooperative, Inc., and  
Village of Johnson Electric Light Department.

**ANNEXE 3 : PERSONNES-RESSOURCES  
POUR LES AVIS**

**ATTACHMENT 3: CONTACT  
INFORMATION FOR NOTICES**

ISO New England Inc. :

Vice President, System Operations  
ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

ISO New England Inc.:

Vice President, System Operations  
ISO New England Inc.  
One Sullivan Road  
Holyoke, MA 0104-2841  
USA

TransÉnergie :

Directeur – Contrôle des mouvements  
d'énergie  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

TransÉnergie:

Director – System Control  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 11<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

*et*

Directeur – Commercialisation  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA

*and*

Director – Marketing  
Hydro-Québec TransÉnergie  
Complexe Desjardins, tour Est, 9<sup>e</sup> étage  
Case postale 10000  
Montréal (Québec) H5B 1H7  
CANADA